

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° *Documents officiels* : A. Proposition de loi relative à la transportation des récidivistes, présentée par MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, députés. B. Proposition de loi sur la transportation des indigènes et la récidive en Algérie, et sur la responsabilité collective des tribus, présentée par MM. Thomson, Letellier, etc. C. Projet de règlement définitif sur la mise en pratique du régime de la séparation individuelle. — 2° Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur le *Bulletin de la Société générale des prisons* (4^e année). — 3° La construction des établissements pénitentiaires par les détenus en France et en Italie. — 4° Questions mises à l'étude par la Société Howard. — 5° Reconstruction de la prison d'Orléans 6°. — Informations diverses.

I

Documents officiels.

A. — Proposition de loi relative à la transportation des récidivistes, présentée par MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Si le droit de punir, qui est reconnu à toute société, a soulevé des controverses quant à l'application des peines ou au but que la législation pénale doit se proposer, on reconnaît généralement qu'il prend sa source dans le devoir qu'a tout État de protéger l'ensemble de ses membres, dans leurs propriétés et dans leurs personnes.

Il n'entre pas dans les exigences de la proposition de loi actuelle de rechercher si les peines édictées par notre Code sont suffisamment exemplaires, si elles sont surtout suffisamment moralisatrices. De ce côté, croyons-nous, il y a beaucoup à faire. Nous pensons que le nombre des récidivistes peut être grandement diminué par une réforme intelligente, novatrice,

humaine du régime pénitentiaire. Mais cette réforme est plus particulièrement du domaine du pouvoir exécutif, car elle consisterait, avant tout, à modifier une réglementation résultant d'arrêtés ministériels qu'il lui est loisible de rapporter, de compléter ou de mettre plus en harmonie avec la pensée de relèvement qui doit, de plus en plus, se substituer à l'idée d'expiation dans notre organisation sociale.

Mais jusqu'à ce qu'une législation et une réglementation meilleures, venant en aide à une éducation première largement répandue, ayant lentement, progressivement transformé les mœurs, il reste ce fait qui s'impose à l'attention et qui réclame une solution prompte : que, dans un grand nombre de cas, une première peine demeure stérile ; — que le condamné, loin de rentrer dans la société avec des sentiments de repentir, semble n'y revenir que pour chercher une revanche.

Si la question demeurerait posée dans ces termes et si elle devait purement et simplement se résoudre entre une société forte, puissante, défendue de toutes parts, et les condamnés non repentis, elle ne serait pas de nature à préoccuper trop vivement.

Mais quiconque s'est intéressé à ce qu'on pourrait appeler la physiologie de la criminalité, reconnaîtra l'exactitude de l'observation déterminante, à notre point de vue, dans le sens d'une loi spéciale sur la récidive.

C'est qu'il se constitue un enseignement du délit et du crime, qu'il se forme des écoles occultes de dépravation ; c'est que la maison centrale ne rend à la liberté certains criminels qu'après qu'ils ont laissé des élèves et que l'œuvre qu'ils ont commencée dans la prison, ils la continuent au dehors.

Il y a d'innombrables enfants que l'abandon de la famille, volontaire ou forcé, livre chaque jour à ce hideux embauchage, et, s'il est quelque chose qui puisse douloureusement impressionner dans une société qui comprend enfin le devoir de rassembler et de purifier toutes ses forces, c'est la place qu'occupent, dans la statistique criminelle, les condamnés de 18 à 20 ans. Et si, de la statistique aride, on passe à l'enchaînement des faits, on verra que cet enfant de 18 ans qui vient d'être condamné pour meurtre, avait déjà pris ses grades auprès de ces maîtres du délit et du crime que d'incessantes condamnations rejettent, comme par un roulement régulier, de la rue à la prison et de la prison au pavé.

C'est cette contagion, cette inoculation du vice qu'il faut arrêter sans retard.

Si l'on veut juger de l'importance réelle d'une loi sur les récidivistes au point de vue de cette œuvre de sauvegarde, que l'on consulte les comptes rendus annuels de la justice criminelle.

Il en résulte, que sur 100 délits, 80 en moyenne sont commis par des récidivistes; que, sur 100 criminels, 50 sont récidivistes; et, si on en remonte aux casiers judiciaires, on verra que la plupart des crimes, presque tous, sont commis par ceux-là même qui avaient déjà subi plusieurs condamnations pour délits: de telle sorte que mettre les récidivistes dans l'impossibilité de nuire, c'est tout à la fois diminuer les délits dans une proportion énorme et diminuer les crimes dans une mesure plus large encore.

La loi que nous proposons n'est pas, d'ailleurs, une innovation au moins dans toutes ses parties. Elle marque un retour à la législation prévoyante du Code pénal de 1791 dont l'article 1^{er}, titre II, était ainsi conçu: « Quiconque ayant été repris de justice pour crime, viendrait à être convaincu d'un nouvel attentat, sera, après avoir subi sa peine, transféré pour le reste de sa vie dans le lieu de déportation des malfaiteurs. »

La loi du 24 vendémiaire an II étendit ces dispositions aux vagabonds de profession, de telle sorte que la législation révolutionnaire avait, en réalité, embrassé toutes les hypothèses. Toutefois, dans le système que nous proposons, la transportation ne pourra résulter que de la loi ou d'un jugement.

Nous pensons, d'ailleurs, qu'une loi sur les récidivistes n'est pas seulement dans l'intérêt de l'Etat et de la partie saine de la population, mais aussi dans l'intérêt du condamné lui-même.

Des sociétés de patronage se sont fondées et nous devons rendre hommage au dévouement avec lequel certains hommes se sont consacrés à cette œuvre difficile qui consiste à négocier la rentrée du condamné dans la société; mais, quoi qu'on fasse, le meilleur et le plus repentant est suspect à tous ceux qui l'environnent; qu'un mot, qu'une révélation fasse connaître son passé, et le travail lui manque; la détresse, avec toutes ses tentations et toutes ses souillures, le reprend.

Aussi tous ceux qui ont été mêlés à l'administration de la justice, peuvent-ils rendre ce témoignage qu'ils ont vu maintes

fois les moins endurcis préférer la transportation à la réclusion.

Il suffit, d'ailleurs, de constater avec quelle énergie une loi sur les récidivistes a été réclamée dans tous les grands collèges électoraux. Une pétition tendant à l'obtenir s'est couverte de plus de 50,000 signatures.

Nous savons bien qu'avant même qu'aucun texte n'eût été proposé, on a présenté cette réforme comme contenant des embûches et des pièges. C'est une accusation contre laquelle nous rougirions de nous défendre.

Nous ne pensons pas qu'il soit en France un parti qui puisse revendiquer comme siens les malheureux pour lesquels sont faites les prévisions de ce projet de loi.

Le projet, d'ailleurs, n'embrasse, dans ses prévisions, que les délits de droit commun; il les sépare de toutes les infractions qui, de près ou de loin, ressembleraient à un délit politique.

Il n'y a pas à définir la récidive: c'est l'expression légale de la rechute: mais il fallait discerner avec soin les faits dont la répétition engendre la récidivité qui appelle une répression spéciale.

C'est là une œuvre délicate comme tout jugement à rendre sur la moralité d'un acte.

Une première classification est facile. Elle consiste à distinguer la récidive de crime à crime, de crime à délit, de délit à délit, de délit à crime.

En matière de crime, il ne nous a pas paru qu'aucune distinction fût nécessaire. Il en est autrement en matière de délits. Tous ne sont pas également dangereux pour la société.

Nous n'avons admis comme pouvant entraîner les peines de la récidive que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'outrage public à la pudeur, l'excitation des mineurs à la débauche.

Quant aux délits de coups et blessures, doit-on les comprendre parmi ceux dont la constatation répétée entraîne de plein droit les peines de la récidivité? Nous ne le croyons pas et nous proposons de décider que, suivant la nature plus ou moins coupable du fait, les peines en question pourront être appliquées, mais en vertu seulement du jugement prononçant la dernière condamnation.

L'étude des questions que soulève une loi de ce genre nous a conduits à nous occuper des condamnés pour mendicité ou pour vagabondage.

Le fait d'être sans domicile ou d'être réduit à la mendicité peut être le résultat de circonstances indépendantes de la volonté. Une usine se ferme, le travail vient à manquer, les récoltes font défaut, une opération se traduit par un désastre, et alors combien d'hommes parfaitement honnêtes peuvent être exposés à tomber sous l'application de l'article 278 du Code pénal !

Mais, à l'inverse, il y a un vagabondage, il y a une mendicité qui, loin de résulter de l'absence du travail, sont à la fois une habitude et une industrie, un état voulu, et nous dirions normal, si ce n'était la chose la plus contraire à toute régularité et à toute morale.

Alors le vagabondage et la mendicité sont une de ces écoles de dépravation dont nous parlions plus haut. Bien peu de criminels arrivent à la cour d'assises sans avoir déjà subi plusieurs condamnations de cette nature.

Nous proposons donc de décider que le vagabondage ou la mendicité pourront entraîner l'application des peines de la récidivité, mais que la transportation devra être prononcée par le jugement.

Nous demandons, en outre, qu'on modifie l'article 270 du Code pénal. Il classe, parmi les vagabonds, ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent *habituellement ni métier ni profession*.

Ces expressions ont soulevé plus d'une controverse et l'on peut dire que les vagabonds les plus dangereux, ceux qui fournissent le plus fort contingent de criminels, échappent à la définition actuelle de l'art. 270.

Elle frappe ceux qui confessent leur misère ; mais atteint-elle cette phalange de déclassés volontaires, chevaliers d'industries inavouables, émigrant chaque nuit de garni en garni, vivant du vice, aujourd'hui du jeu clandestinement organisé dans quelque carrefour, demain de la débauche qu'ils encouragent et dont ils perçoivent les profits?...

Nous proposons d'ajouter aux expressions de l'article 270 « qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance » ces mots : « soit qu'ils n'exercent habituellement aucune profession, soit qu'ils vivent du jeu ou de la prostitution sur la voie publique ».

Quant au régime légal des récidivistes transportés, il ne nous a pas semblé qu'il fût nécessaire de créer une législation nouvelle de toutes pièces. Les raisons qui ont conduit à édicter la loi

de 1854, sont précisément celles qu'on invoque pour demander une loi sur les récidivistes.

On a pensé qu'une condamnation aux travaux forcés dénotait une perversité suffisante pour justifier la transportation. Il en est de même de la récidive lorsqu'elle emprunte au nombre et aux circonstances des condamnations une gravité exceptionnelle.

Il était donc parfaitement juste de soumettre à la même peine le condamné qui aura témoigné qu'aucune leçon, aucun exemple ne peuvent l'amender.

Tout en édictant, contre les récidivistes, la transportation à vie, il importait de leur laisser comme un encouragement et une espérance la faculté de rentrer en France lorsqu'ils auraient mérité cette faveur par leur bonne conduite. C'est ce que nous demandons par l'article 12, mais après un délai suffisant pour attester la sincérité du repentir.

On s'est demandé si la transportation dans une colonie produirait toutes les conséquences heureuses qu'il serait vraiment consolant d'en attendre. Nous le croyons fermement. Personne n'ignore que cette terre d'Australie qui alimente aujourd'hui de ses blés et de ses laines toute une partie des grands marchés de l'Europe, a été conquise à la fertilité, à la production, à la vie industrielle par les convicts.

Certes, le dévouement des hommes qui, comme le capitaine de vaisseau Philip, jetèrent les bases de cette rénovation de tout un pays par des condamnés et de ces condamnés par ce pays même, a été pour beaucoup dans cette œuvre de civilisation et de relèvement.

Mais pensera-t-on qu'un Philip, un Paterson, un Darling soient introuvables dans un pays comme la France?...

D'ailleurs ceux que la justice aura frappés et que la société française aura ainsi exclus du continent, dussent-ils ne pas devenir meilleurs, ce n'est pas d'eux qu'il faut seulement se préoccuper, c'est de toutes ces générations nouvelles qu'il faut, sous peine de décadence, enrôler dans l'armée des travailleurs honnêtes et soustraire à cette gangrène du vice qui énerve, qui corrompt et qui décime ceux-là même auxquels la vie est la plus dure et qui ont plus que tous les autres besoin d'être éclairés, sauvegardés, sauvés.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — La récidive de crime à crime, de délits à crime, de crime à délits ou de délits à délit, entraîne la transportation à la Nouvelle-Calédonie dans les cas prévus par la présente loi.

ART. 2. — Sera en conséquence transporté à vie :

1° Tout individu qui, ayant été condamné pour crime à la réclusion ou à plus d'un an de prison, par admission des circonstances atténuantes, sera de nouveau condamné, dans un intervalle de dix ans à compter de son élargissement, à l'une des mêmes peines, pour un fait qualifié crime ;

2° Tout individu qui, ayant subi une des condamnations indiquées au paragraphe précédent pour crime, encourra, dans un intervalle de dix ans à compter de son élargissement, deux condamnations à trois mois de prison pour l'un des délits suivants :

Vol ;

Abus de confiance ;

Escroquerie ;

Outrage public à la pudeur ;

Excitation habituelle des mineurs à la débauche ;

Coups et blessures.

Dans ce dernier cas, la transportation à vie ne résultera pas de plein droit du jugement portant la dernière condamnation ; elle devra être prononcée.

ART. 3. — Sera également transporté à vie :

1° Tout individu ayant encouru, dans un intervalle de dix ans, cinq condamnations à la prison pour les délits ci-dessus et dans les conditions fixées audit article ;

2° Tout individu qui, dans un intervalle de dix ans, aura encouru deux condamnations à trois mois de prison pour l'un des délits ci-dessus et une condamnation, pour fait qualifié crime, à plus d'un an d'emprisonnement ou à la réclusion.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux individus âgés de plus de soixante ans ou de moins de dix-huit ans. Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de dix-huit ans entraîneront la transportation s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné soit pour crime, soit pour un des délits ci-dessus spécifiés dans un intervalle de dix ans à partir de la première condamnation.

ART. 5. — Tout individu se trouvant, lors de la promulgation de la présente loi, dans les conditions prévues comme entraînant la transportation à vie, n'y sera soumis que s'il est de nouveau condamné pour crime ou pour l'un des délits spécifiés par l'article 2.

ART. 6. — Toutes les dispositions relatives à la surveillance de la haute police, et la loi du 9 juillet 1852 sur l'éloignement de Paris et Lyon, sont abrogées.

ART. 7. — Seront transportés, après la cinquième condamnation prononcée dans un intervalle de dix ans, les individus qui auront été condamnés pour vagabondage et mendicité. Toutefois, la transportation ne résultera pas de plein droit de la condamnation : elle devra être prononcée.

ART. 8. — L'article 270 du Code pénal est ainsi modifié :

« Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, soit qu'ils n'exercent habituellement aucune profession, soit qu'ils vivent du jeu ou de la prostitution sur la voie publique. »

ART. 9. — Le transporté à vie pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à rentrer en France.

ART. 10. — En cas de grâce, le récidiviste condamné à la transportation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale de la lettre de grâce.

ART. 11. — Tout condamné à la transportation qui se sera rendu coupable d'évasion, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Tout condamné qui aura quitté la colonie sans autorisation ou qui aura excédé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine de huit jours à six mois d'emprisonnement.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans les cas ci-dessus.

ART. 12. — Après cinq années de séjour dans la colonie, le transporté à vie pourra obtenir la remise de la transportation et être autorisé à revenir en France.

Il pourra également obtenir l'exercice de tout ou partie des droits dont il aurait été privé par la condamnation prononcée contre lui.

ART. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi et

notamment : l'étendue des concessions de terrains à faire aux transportés et à leurs familles — les avances à leur faire pour premier établissement, leur mode de remboursement, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers et des tiers sur les terrains concédés, les conditions auxquelles le conjoint ou les enfants du transporté pourront être autorisés à le rejoindre dans la colonie.

B. — Proposition de loi sur la transportation des indigènes et la récidive, et sur la responsabilité collective des tribus, présentée par MM. Thomson, Mauguin, Letellier, Étienne, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Les crimes et les délits, commis dans une progression constante par les indigènes, portent en Algérie la plus profonde atteinte à l'ordre social et aux intérêts coloniaux, soit que les infractions demeurent impoursuivies à raison de la complicité protectrice que sa tribu prête trop souvent au malfaiteur, soit que les peines applicables au criminel découvert et convaincu manquent d'énergie répressive. Les statistiques constatent que les attentats contre les colons, leurs personnes ou leurs biens, contre les indigènes qui travaillent et produisent, deviennent chaque jour plus nombreux.

A l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} octobre 1880, M. l'avocat général Boerner, traitant la question de la sécurité en Algérie, pouvait faire cette grave déclaration : « Est-il vrai de dire, Messieurs, que la sécurité en Algérie, ainsi que cela a été plusieurs fois répété, soit complète et satisfaisante ? — Nous manquerions à la vérité en l'affirmant. Il est trop exact que, dans nos villes, dans nos villages, autour des fermes isolées et dans les tribus, les faits criminels se commettent avec une audace déplorable. Les centres populeux sont remplis d'individus sans asile, sans profession, et qui ne subsistent qu'à l'aide de ressources inavouables. Nos citoyens des campagnes vivent dans une anxiété perpétuelle : après les fatigues de la journée, ils se voient obligés de passer les nuits, les armes à la main, pour défendre contre les voleurs, soit leurs récoltes, soit leurs bestiaux ; heureux quand, faisant le guet, ils ne tombent pas eux-mêmes sous les coups des pillards et des meurtriers. Il ne faut point

dissimuler, Messieurs ; il ne faut pas hésiter à dévoiler la situation telle qu'elle est, dût-elle sembler pénible ; il faut se rappeler seulement qu'il n'y a de pire ennemi que l'erreur volontaire, et que le médecin ne saurait apporter de remède tant qu'il n'a pas reconnu le mal.

» Chez les indigènes, les attentats contre les personnes et contre les propriétés existent à l'état permanent. L'on a dit avec raison que, pour eux, le vol n'est pas toujours un acte méprisable. Les plus honnêtes blâmeront assurément celui qui s'empare du bien d'autrui par un simple appât de lucre ; mais il en est bien peu qui n'approuvent pas, qui n'excusent pas, dans une large mesure, le vol si fréquent commis pour d'autres motifs. En pays arabe, ce vol, souvenir de l'ancien état social, apparaît à la population comme un fait de guerre légitime. »

Et ce tableau n'était pas trop sombre, les couleurs n'en étaient pas trop chargées.

Il existe une classe spéciale de malfaiteurs indigènes, vivant de rapines et de vols, qui semblent continuer contre notre autorité, par une série d'attentats isolés et répétés, la résistance insurrectionnelle qui ne peut plus se poursuivre à force ouverte.

Contre ces malfaiteurs les moyens ordinaires de répression manquent d'efficacité. La peine de l'emprisonnement constitue-t-elle pour le délinquant indigène une réelle expiation ? Le frappe-t-elle d'une façon sensible ? Peut-elle corriger ses habitudes vicieuses ? Est-elle exemplaire et de nature à intimider ceux de ses coréligionnaires qui seraient tentés de l'imiter ? Évidemment non. L'indigène incarcéré souffre sans doute de la privation de sa liberté, mais le traitement qu'il reçoit ne peut revêtir à ses yeux le caractère d'un châtement. Dans la maison d'arrêt, dans « l'hôtel du gouvernement », il n'a nul souci pour sa subsistance. La sollicitude de l'État pourvoit à tous ses besoins. Il ne travaille pas ou il travaille bien peu. La nourriture qu'on lui donne, est supérieure à sa nourriture habituelle. Le régime de la prison, dans la plupart des cas, est préférable au régime qu'il subissait antérieurement. Il trouve un adoucissement à la privation de sa liberté dans la conversation de ses co-détenus. Il est dans son pays ; les bruits, les nouvelles du dehors parviennent jusqu'à lui ; il est autorisé à communiquer avec les siens, et prend ainsi bien facilement en patience son mal — si mal il y a là — jusqu'au jour où il doit rentrer dans

sa tribu. Ce jour-là on lui fait fête ; on salue le retour de la victime des « roumis ». Ainsi donc, non seulement la condamnation n'emporte aucune flétrissure, mais elle devient souvent, pour le délinquant, un titre de gloire.

Comment s'étonner dès lors de la progression des méfaits ?

Transportation des récidivistes indigènes.

L'examen de nos statistiques criminelles démontre que le plus grand nombre des crimes et délits ont pour auteurs des indigènes ayant déjà subi une ou plusieurs condamnations. Contre ces criminels endurcis notre système de répression est manifestement insuffisant. Y a-t-il un châtement qui soit de nature à les intimider et à les contenir dans le devoir ? Ce châtement existe ; son application est réclamée par tous les conseils élus, par l'autorité judiciaire et l'autorité administrative : c'est la transportation des récidivistes.

Cette peine a tout d'abord pour effet de mettre la population travailleuse à l'abri des entreprises des malfaiteurs et de sauvegarder les intérêts de la colonisation ; elle est, de plus, pour les indigènes, essentiellement exemplaire. Elle inspire l'effroi et a conséquemment une efficacité préventive précieuse. Elle est éminemment correctionnelle ; car, en forçant le coupable à changer de pays et d'habitudes, elle lui ouvre une nouvelle carrière sous un autre ciel et prépare ainsi sa réforme.

Nous vous proposons d'édicter cette peine de la transportation des récidivistes.

Les auteurs du présent projet se sont efforcés de concilier, avec les nécessités d'une répression sévère, les garanties auxquelles l'accusé a toujours droit, quel que soit son crime, quels que soient ses antécédents.

Il a semblé, d'une part, que, pour être efficace, la transportation devait être perpétuelle ; d'autre part, que pour assurer la juste application d'une pénalité aussi redoutable, il fallait, autant que possible, en remettre la disposition au jury, qui, seul dans l'économie de nos lois pénales, est apte à prononcer des peines perpétuelles.

La transportation, disons-nous, devra être perpétuelle. On reconnaît, en effet, par expérience, que la crainte d'un exil, d'une réclusion temporaire n'agit pas assez fortement sur l'esprit de l'indigène. Il faut que le malfaiteur jusque-là incorrigible

sache que, condamné à la transportation, il doit perdre tout espoir de retour. Cette perpétuité de la peine n'est pas, dans ce système particulier, un obstacle à la régénération du coupable. Au contraire, transporté à tout jamais dans un monde nouveau où on lui fournira les moyens de subsister de son travail, il pourra se créer une nouvelle situation sociale.

Nous proposons de maintenir comme lieu de transportation la Guyane française. Depuis 1867, la transportation à la Guyane est presque exclusivement réservée aux condamnés d'origine arabe, asiatique ou africaine. Par exception, les condamnés qui peuvent justifier de certaines professions nécessaires aux différents ateliers pénitentiaires (charpentiers, maçons, calfats, serruriers, mégissiers, etc.) sont transportés, *sur leur demande*, dans cette colonie.

Le climat de la Guyane est très favorable aux Arabes ; pour eux, la moyenne de la mortalité a été seulement de 3.4 pour 100 en 1881, tandis que pour les Européens elle a atteint le chiffre de 6.5 pour 100.

Jusqu'à présent, nous devons le reconnaître, les Arabes ainsi expatriés ont paru n'entretenir qu'une seule pensée, celle de regagner l'Algérie.

Frappée de cet amour de la patrie, l'administration pénitentiaire a recherché les moyens de rattacher au sol de la Guyane cette catégorie de condamnés, et a pensé que la constitution de la famille arabe serait le chemin le plus sûr pour atteindre le but poursuivi.

On s'est donc préoccupé de faciliter l'envoi dans la colonie de femmes de même origine. On n'a pu constituer encore qu'une douzaine de ménages. Les effets produits ont été excellents, et comme les Arabes entretiennent une correspondance suivie avec leurs parents restés en Algérie (correspondance que l'administration favorise en se faisant l'intermédiaire entre les condamnés et leur famille), il est à espérer que la femme arabe montrera moins de répugnance à s'expatrier lorsqu'elle saura qu'elle peut vivre à la Guyane comme elle vivait dans sa tribu.

L'administration ne néglige aucun moyen pour retenir l'Arabe. Ses mœurs, ses croyances, ses coutumes sont respectées. Les mariages sont contractés d'après la loi musulmane. On songe à construire une mosquée, on a mis à la disposition de ces indigènes des korans et des livres arabes pour les lectures en commun.

Cela posé, notre système répressif peut se résoudre en deux idées fondamentales :

1° Un crime unique ne peut entraîner la transportation que s'il est de l'ordre le plus grave. A cet égard notre projet n'a dû modifier qu'en un seul point les lois pénales existantes. Nous demandons qu'à l'avenir les condamnés aux travaux forcés à temps soient, à l'expiration de leur peine, tenus de résider à vie dans la colonie.

2° L'état de récidive étant le plus sûr indice de la perversité de l'agent, nous avons, suivant des distinctions qui vont être brièvement justifiées, établi en principe que la transportation doit être la conséquence forcée ou facultative de certaines rechutes criminelles.

1° *Récidive de crime à crime.* — Aux termes de l'article 56 du Code pénal, quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, aura commis un second crime emportant la peine de la réclusion, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine des travaux à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée au double.

On voit à quel principe ont obéi les auteurs du Code :

1° Frapper fortement le récidiviste de crime à crime ;

2° Ne jamais substituer, au moins en apparence, une peine perpétuelle à une peine temporaire.

Nous avons pensé qu'il était indispensable d'éloigner de l'Algérie tout indigène récidiviste de crime à crime.

Les différences de perversité, qui peuvent demeurer appréciables, seront marquées à la Guyane par des différences dans le traitement des diverses catégories de condamnés.

Pour remplir notre but, il était nécessaire de modifier l'article 463 dans ses rapports avec l'article 56 du Code pénal.

Actuellement, le récidiviste de crime à crime, s'il s'est admis au bénéfice des circonstances atténuantes, peut n'être condamné qu'aux peines de la réclusion ou de l'article 401 du Code pénal. Il eût été manifestement contraire à notre principe de laisser substituer une pareille faculté d'atténuation. Les jurés pourront encore admettre les récidivistes de crime à crime au bénéfice des circonstances atténuantes, qui seront pour lui le gage d'une condamnation plus douce et par conséquent d'un

traitement meilleur, d'une espérance plus voisine de libération dans le cercle limité de la colonie pénitentiaire. Mais la cour ne pourra lui appliquer une peine inférieure au minimum des travaux forcés à temps.

En résumé, l'article 56 du Code pénal et l'article 463 modifié demeurent applicables aux récidivistes de crime à crime ; mais la transportation perpétuelle est le corollaire obligé de leur condamnation.

2° *Récidive de délit à crime.* — Ici nous avons dû apporter au système du Code pénal des modifications plus profondes. Jusqu'à ce jour on avait pensé que le récidiviste de délit à crime était suffisamment puni par l'application normale d'une peine supérieure à celle qu'il avait d'abord encourue. C'était, au fond, ne pas tenir compte de l'aggravation résultant de la récidive. Il nous a paru indispensable de distinguer en deux catégories les récidivistes de délit à crime :

1° Ceux qui, ayant subi, pour une ou plusieurs infractions graves, un emprisonnement total d'une année, commettent un crime dans le délai de dix ans à compter de l'expiration de leur dernière peine ;

2° Tous autres récidivistes qui ne remplissent point ces conditions.

Ces derniers subiront le droit commun, mais nous vous proposons d'édicter la peine de la transportation contre les récidivistes de la première catégorie. Le nombre, la gravité, le retour fréquent des actes délictueux qui l'ont précédé impriment à l'attentat qu'il s'agit de réprimer un caractère d'une gravité particulière.

Ici, comme pour la récidive de crime à crime, nous avons modifié l'article 463 du Code pénal, en ce sens que la Cour ne pourra, en aucun cas, prononcer une peine inférieure à celle de la réclusion. Dans ce cas, une disposition spéciale ordonne que les condamnés à la peine de la réclusion seront immédiatement transportés.

Telles sont donc les conséquences de l'admission au bénéfice des circonstances atténuantes en faveur, soit des récidivistes de crime à crime, soit des récidivistes de crime à délit. A notre sens l'intérêt général veut que les uns et les autres soient immédiatement transportés. Ils pourront être condamnés : les premiers à un minimum de cinq ans de travaux forcés : les seconds à

un minimum de cinq ans de réclusion. Il va sans dire que cette dernière différence que nous avons voulu maintenir pour laisser au jury un champ plus large d'appréciation, resterait illusoire sans un décret qui devra proportionner à leurs peines le châtement des condamnés dans la colonie.

3° *Récidives de crime à délit et de délit à délit.* — Parmi les délits commis par les indigènes, il en est qui atteignent plus directement les intérêts de la colonisation. Nous avons voulu les rechercher et les réprimer, soit en substituant dans certains cas la peine afflictive et infamante de la transportation à l'emprisonnement correctionnel, soit en faisant de ces délits la base d'une aggravation pour la peine appliquée au crime ultérieur.

Les délits énumérés dans l'article 5 se trouvent spécialement atteints par le présent projet dans trois hypothèses.

1° Lorsqu'ils précèdent le crime, c'est le cas de notre article 4;

2° Lorsqu'ils suivent le crime;

3° Lorsque, sans être précédés ni suivis d'aucun crime, ils indiquent par leur répétition un certain degré de perversité chez l'agent.

Il importe de justifier la désignation que nous avons faite de certains délits compris dans notre article 2, sous les nos 1 à 10.

1° Les vols d'objets mobiliers quelconques, les vols de récoltes, des productions utiles de la terre sont les attentats qui nuisent le plus directement aux intérêts de nos colons en Afrique. Pour ruiner et décourager le travailleur, il suffit de ces maraudages dont la fréquence est attestée par tous les documents que l'autorité judiciaire a réunis;

2° Les coups et blessures sont des délits graves, mais il importait de mettre en dehors du cercle d'une pénalité rigoureuse toutes les rixes sans importance.

Nous avons donc retenu, comme éléments de notre récidive spéciale, les coups et blessures portés avec préméditation ou guet-apens ou bien ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours; article 311 § 2, 309 Code pénal.

3° Il nous a paru inutile de modifier, quant au vagabondage et à la mendicité, les définitions du Code pénal, les distinctions entre le vagabond accidentel et le vagabond d'habitude ne pouvant résulter que de l'examen des faits. Pour écarter de

notre projet les vagabonds excusables, nous n'avons retenu que le vagabondage et la mendicité avec circonstances aggravantes. Ce n'est pas énerver la loi, car à vrai dire tous les vagabonds dangereux doivent tomber sous le coup des articles 276 et suivants. Les parquets, obéissant à l'esprit de la présente loi, devront mettre tous leurs soins à relever et à découvrir les circonstances aggravantes.

Quant aux délits compris sous les nos 4 à 10 de l'article 5, il suffit pour apprécier leur gravité de parcourir leurs qualifications. Les biens du colon et l'autorité qui les protège, doivent avant tout être respectés. L'indigène qui s'oppose à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, qui fait rébellion aux agents chargés d'un service public, qui détient ou fabrique des armes prohibées, des poudres ou engins de guerre en vue d'une révolte, qui dévaste les récoltes du colon, empoisonne ses bestiaux, détériore ses denrées, est un malfaiteur dangereux qu'il faut expatrier à l'heure où il devient un malfaiteur d'habitude.

Tels sont donc les délits qui, s'ils ont été commis dans un délai de dix ans, à compter de l'expiration de sa peine, par un indigène ayant été déjà condamné aux peines de la réclusion, doivent, dans notre système, être déferés à la Cour d'assises et punis de la peine de la transportation.

S'ils ont été commis dans le délai de dix ans, à compter de l'expiration de leur dernière peine, par des indigènes ayant déjà subi pour ces mêmes délits, deux années d'emprisonnement, ils sont également déferés à la Cour d'assises et punis de la peine de la transportation. Ce système a l'avantage de réserver aux prévenus, ainsi que nous l'avons exprimé déjà, une garantie précieuse : le jugement par le jury; les pouvoirs du jury, restreints lorsqu'il s'agit des récidivistes de crime à crime ou de délit à crime, devront, dans notre système, recevoir une extension considérable lorsqu'il s'agit de punir la récidive de crime à délit et de délit à délit.

Une disposition commune à nos art. 5 et 6 impose ici à la Cour, lorsque le jury admet l'accusé au bénéfice des circonstances atténuantes, l'obligation d'écarter la transportation et lui permet de réduire la peine à une année d'emprisonnement.

Par ce moyen, une magistrature populaire s'inspirant à la

fois des circonstances du procès et des intérêts de la région, pourra, à son gré, ouvrir la porte à la clémence la plus large ou prononcer contre le malfaiteur dangereux la peine de l'exil perpétuel.

Peut-être reprochera-t-on à la proposition de loi dont nous vous proposons l'adoption, de faire peser un surcroît de charges sur le jury algérien, déjà si accablé. Nous ferons tout d'abord remarquer que ce surcroît ne sera pas excessif. Le projet, comme dispositions nouvelles, ne fait qu'attribuer au jury la connaissance de la récidive de crime à délit et de délit à délit pour certaines infractions. Son application, de plus, aura pour effet certain de diminuer la criminalité et, par conséquent, le nombre des affaires soumises au jury.

Mais nous nous hâtons d'ajouter que nous n'ignorons pas combien, dans la situation actuelle même, l'exercice du droit d'être juré et l'accomplissement de cette tâche civique, sont lourds pour les Algériens. Il n'est pas possible, à notre sens, nous l'avons déclaré, de ne pas confier au jury l'application d'une peine perpétuelle; mais, en d'autres points, sa compétence peut être modifiée, son organisation transformée, et, par conséquent, les charges qui pèsent sur lui singulièrement allégées. Nous nous proposons de déposer, à bref délai, une loi dans ce sens.

Responsabilité collective des tribus

La peine de la transportation des récidivistes sera, nous l'avons constaté, un instrument puissant de répression. Son application suffira-t-elle pour assurer d'une façon complète la sécurité générale? Nous ne le pensons pas. Il arrivera malheureusement trop souvent que les coupables parviendront à se soustraire à l'action de la justice, grâce au concours bénévole que viendront leur prêter les indigènes des tribus, grâce à cette complicité morale et souvent effective qui résulte, ainsi que le disait M. l'avocat général Boerner, dans le discours que nous citons plus haut, « soit des facilités, non prévues par la loi, accordées aux malfaiteurs et sans lesquelles ils ne pourraient commettre leurs crimes, soit de cette obstination au silence que les magistrats instructeurs ont tant l'occasion de constater ».

Il est notoire que chaque fois qu'un crime est commis en pays indigène, les Arabes de la région en connaissent les au-

teurs. Si la victime est un indigène, le juge instructeur, aidé par les investigations de la famille de la victime, découvrira le coupable; si l'attentat a été commis sur un Européen, il se heurtera à un mutisme complet, à un parti pris d'entraver toutes ses recherches. Vingt témoins viendront affirmer l'alibi de l'inculpé, d'autres feront disparaître les traces du crime. Le douar tout entier s'emploiera à la délivrance du prisonnier. Si l'on veut affermir d'une manière absolue la tranquillité publique en Algérie, il faut que les malfaiteurs indigènes ne puissent pas compter sur cette complicité toujours prête et, pour cela, la mise en vigueur d'une disposition légale particulière est nécessaire; nous voulons parler de l'application de la responsabilité des tribus. Cette mesure, qui intéresse les tribus à la répression des crimes et des délits, qui les détourne de toute participation active, de toute excitation secrète à ces actes coupables, si nuisibles à la sécurité de la colonie, de toute complaisance envers les criminels, est sérieusement efficace. Est-elle contraire aux règles de notre droit public? En aucune manière. Le principe de la responsabilité communale est fort ancien (1) et il serait aisé de citer des cas particuliers de responsabilité qui forment comme une sorte d'extension du principe des articles 1382 et suivants du Code civil. Ainsi la loi du 10 vendémiaire de l'an IV, confirmant le principe posé dans le décret de l'Assemblée constituante du 23 février 1790, a établi que chaque commune serait « responsable des délits commis à force ouverte ou par la violence sur son territoire par des rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées ainsi que des dommages-intérêts auxquels donneront lieu la réparation des intérêts lésés. » Cette obligation pèse sur la communauté parce qu'elle a, soit contribué à la perpétration

(1) « Nous trouvons le principe de la responsabilité communale dans toutes les anciennes lois germaniques et particulièrement dans celles des Francs et des Anglo-Saxons. Nous le rencontrons encore aujourd'hui, chez les tribus arabes de l'Algérie. » — DARESTE, *Justice administrative*.

« En Angleterre, les centaines ou districts sont responsables de tous les vols qui se commettent dans leur territoire pendant le jour. » — BLACKSTONE, *Comment. de la loi anglaise*, ch. I, II, p. 31.

« Lors de l'assassinat de plusieurs voyageurs commis par des brigands près des plaines de Marathon, on a réclamé, comme le moyen le plus énergique de réprimer le brigandage en Grèce, l'application de la responsabilité pécuniaire aux communes où ces malfaiteurs recevaient aide et protection. » — SOURDAT, *Traité de Responsabilité*.

du dommage, soit manqué au devoir légal de protéger et de défendre ces intérêts.

En Algérie, l'organisation des tribus indigènes, l'état de cette société où l'individu est absorbé par la tribu et où la propriété individuelle n'existe pas, l'insuffisance fatale des moyens ordinaires de surveillance et de répression, rendaient indispensables l'établissement et le maintien de la législation de la responsabilité collective ; aussi voyons-nous qu'elle a été de tout temps appliquée.

Au commencement de l'année 1844, le maréchal Bugeaud, constatant que plusieurs meurtres et plusieurs crimes avaient été commis dans les provinces sans qu'on ait pu en découvrir les véritables auteurs, fixait, dans différentes circulaires, les règles de la responsabilité déjà établie et de la solidarité des tribus. Dans une circulaire du 12 février 1844, notamment, il réglementait le mode d'application, de répartition et de comptabilité des amendes arabes ; l'article 17 de cette circulaire était ainsi conçu : « Les tribus ou fractions de tribus sont passibles d'amendes pour crimes et délits, soit quand elles les ont commis en commun, soit quand elles n'ont pas fait connaître et remis les coupables à l'autorité française. »

En même temps que cette responsabilité était appliquée, des mesures de séquestre étaient prises. Une ordonnance du 31 octobre 1845 venait régulariser ces mesures et réglementait pour l'avenir cette matière du séquestre. Elle prescrivait que le séquestre pourrait être établi sur les biens meubles et immeubles des indigènes qui avaient commis des actes d'hostilité, soit contre les Français, soit contre les tribus soumises à la France, ou prêté soit directement, soit indirectement, assistance à l'ennemi, ou entretenu des intelligences avec l'ennemi, ou enfin abandonné, pour passer à l'ennemi, les propriétés ou les territoires qu'ils occupaient.

En 1858, le ministre de l'Algérie voulut supprimer la responsabilité des tribus. Les indigènes n'étant plus intéressés à désigner ceux d'entre eux qui s'étaient rendus coupables de crimes et de délits, beaucoup d'attentats contre les propriétés et les personnes demeurèrent impunis, la sécurité disparut et il fallut rétablir le principe de la responsabilité collective, moins d'un an après sa suppression (1).

(1) Circulaire de M. le comte de Chasseloup-Laubat, 8 mai 1859.

Une loi particulière, la loi du 17 juillet 1874, a réglé cette responsabilité en cas d'incendie des forêts. Elle spécifie qu'en tout territoire, civil ou militaire, en cas d'incendie de forêts, les tribus et les douars pourront être frappés d'amendes collectives (1). Le séquestre pourra être apposé quand les incendies pourront être assimilés à des faits insurrectionnels (2). Pourquoi l'administration algérienne a-t-elle cru devoir réclamer cette loi spéciale ? Elle l'a indiqué dans son exposé des motifs : « La responsabilité collective des tribus, a-t-elle dit, s'applique généralement au cas où elles se refusent à livrer les coupables qu'elles doivent nécessairement connaître. En matière d'incendies de forêts, peu importe, lorsque le fait d'incendie ne constitue pas seulement un crime de droit commun, mais qu'il a été commis dans un intérêt collectif, que les indigènes qui ont personnellement mis le feu, soient ou non livrés. Les enquêtes auxquelles ont procédé toutes les commissions chargées de ce soin, et les causes d'incendies signalées dans leurs rapports établissent que ces incendies ont presque toujours lieu dans un intérêt de tribus ou de douars. En ce cas, il y a une complicité certaine de la part de tous les indigènes de la tribu qui espèrent en profiter pour se créer des pâturages. Les auteurs arrêtés en flagrant délit ou qui seraient livrés ne sont pas en réalité plus coupables que ceux qui échappent à la justice ; souvent ce sont des enfants, des bergers qui obéissent à un mot d'ordre, toujours des insolubles. Il y a nécessité et justice à déclarer toute la tribu solidaire d'un fait concerté, encouragé et exécuté pour elle par les mains de quelques-uns de ses membres, et à raison duquel le châtimement individuel est impossible. »

Dans son rapport fait à l'Assemblée nationale, M. Ernest Picard s'appliquait à justifier le principe même de la responsabilité collective : « Les moyens de défense, disait-il, doivent être proportionnés aux agressions ; la France doit aux Français d'Algérie, avant tout, une protection efficace. Quand la répression individuelle est impuissante, la loi peut recourir à la responsabilité collective. Loin de s'opposer à cette doctrine, les principes de notre droit la consacrent ; la responsabilité collective des tribus en cas d'incendie de forêts n'est qu'une application du prin-

(1) Art. 5.

(2) Art. 6.

cipe de la responsabilité des communes en temps de troubles. Cette responsabilité collective se justifierait encore au besoin par l'état de la propriété en Algérie. Les indigènes n'y connaissent encore que la propriété collective; la constitution de la propriété individuelle est décrétée, mais elle est loin de sa réalisation, et les recours individuels seraient également presque toujours impossibles et illusoire. Aussi la Commission tout entière s'est rendue à cette nécessité, elle a pensé qu'il y avait lieu d'édicter de nouveau, en territoire civil comme en territoire militaire, le principe déjà proclamé, d'ailleurs, des amendes collectives. »

Ainsi donc, le rapporteur reconnaissait que le principe des amendes collectives avait été antérieurement proclamé. Depuis 1874, ce principe a reçu des applications pour des infractions autres que les faits d'incendies. Un arrêté du 14 octobre 1876, entre autres, a imposé au douar d'Aïn-Kerma, tribu des Ouled Kebbeb (cercle de Constantine), une amende de 2,247 fr. 25 c. pour dégâts et vols sur les chantiers de construction de la conduite d'eau de Redjas Ferrada et de Seraghna.

Ce que nous venons demander à la Chambre, c'est de compléter l'œuvre de 1874 et d'édicter, de nouveau, pour les atteintes graves, répétées aux personnes et aux propriétés, la pénalité collective des amendes. Dans l'état actuel de notre législation algérienne, il se peut faire — nous venons d'en fournir la preuve — que le gouverneur de l'Algérie, en l'absence même d'un texte législatif précis et positif, se croie autorisé à se servir de ce moyen puissant de répression; mais nous repoussons l'exercice d'un droit équivoque.

Les représentants algériens ont toujours condamné le système arbitraire des décrets, ordonnances, arrêtés et circulaires remplaçant les résolutions législatives. Ils n'ont jamais cessé de demander que l'Algérie fût placée sous l'autorité de la loi; c'est pourquoi nous nous adressons aujourd'hui au Parlement.

L'application de la responsabilité collective telle que nous la voulons, sera un acte de haute police accompli par le gouverneur de l'Algérie dans l'intérêt de la sécurité générale. Cet acte sera entouré de la triple garantie de la proposition de l'autorité administrative locale, de la réfutation des chefs de tribus ou douars, qui devront être entendus dans leurs explications, d'un

débat au sein du conseil de gouvernement. C'est une arme redoutable dont il sera fait usage avec prudence et dans les circonstances graves. Cette mesure viendra frapper les tribus lorsqu'elles auront favorisé ou laissé commettre les délits et les crimes, pouvant les empêcher, lorsqu'elles auront aidé les coupables ou profité du produit de leurs rapines, lorsque les attentats contre les personnes et les propriétés seront demeurés impunis grâce à la complaisance criminelle des indigènes envers les auteurs de ces attentats, que les magistrats instructeurs se seront heurtés à un système d'absolu mutisme, lorsque les tribus et les douars, d'une façon générale, auront manqué manifestement au devoir légal d'empêcher, pouvant le faire, la perpétration du dommage ou de faciliter, en vue du châtimement des coupables, l'œuvre de la justice.

Quant à l'emploi des amendes collectives, nous vous proposons de le régler ainsi que l'a fait la loi de 1874 sur les incendies. « L'amende collective a un double caractère, disait le rapporteur du projet de loi, c'est une peine, c'est aussi quelquefois une réparation obtenue *manu militari*. Dans ces conditions, il a paru nécessaire à la Commission d'établir nettement les principes et de faire la part des responsabilités. Le gouverneur général est investi, pour prononcer es amendes collectives, d'un pouvoir discrétionnaire, sa liberté d'action doit rester entière; les considérations politiques seules doivent l'emporter quand il examine l'opportunité, la nécessité et la mesure du châtimement qu'il inflige; mais, les amendes une fois acquises, les mêmes raisons ne subsistent pas pour en déterminer la répartition, et la Commission a pensé qu'elles devaient être versées au Trésor, et que l'état de répartition dressé par le gouverneur général en conseil de gouvernement pourrait sans inconvénient être soumis à un recours devant le Conseil d'État de la part des ayants droit. »

C'est dans ces conditions que nous demandons le vote de cette loi de défense sociale qui contribuera puissamment à rétablir la sécurité gravement compromise en Algérie et que l'intérêt de la colonisation commande d'adopter.

PROPOSITION DE LOI SUR LA TRANSPORTATION DES INDIGÈNES
ET LA RÉCIDIVE

ARTICLE PREMIER. — Les peines afflictives et infamantes applicables aux indigènes pour crimes non politiques sont :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° Les travaux forcés à temps ;
- 4° La transportation ;
- 5° La réclusion.

ART. 2. — Les indigènes condamnés aux peines, soit des travaux forcés à perpétuité ou à temps, soit de la transportation, seront dirigés sur les possessions françaises de la Guyane.

Ils devront y résider à vie.

Le régime applicable aux diverses catégories de condamnés, soit pendant la durée, soit à l'expiration de leur peine, sera réglé par un décret.

ART. 3. — Tout indigène qui, ayant été condamné pour crime aux peines de la réclusion ou d'une année d'emprisonnement par admission de circonstances atténuantes, aura commis, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration de sa peine, un second crime emportant la peine de la réclusion ou des travaux forcés à perpétuité ou à temps, devra être transporté.

Si le jury admet l'accusé au bénéfice des circonstances atténuantes, la cour ne pourra prononcer une peine inférieure au minimum des travaux forcés à temps.

ART. 4. — Tout indigène, qui, ayant déjà subi pour une ou plusieurs des infractions énumérées dans l'article 5 de la présente loi un emprisonnement total d'une année, aura commis un crime dans le délai de dix ans, à compter de l'expiration de sa dernière peine, devra être transporté.

Si le jury admet l'accusé au bénéfice des circonstances atténuantes, la cour ne pourra prononcer une peine inférieure à celle de la réclusion.

Les indigènes condamnés en vertu des dispositions précédentes à la peine de la réclusion seront immédiatement transportés.

ART. 5. — Sont déferés aux cours d'assises et punis de la transportation s'ils ont été commis dans un délai de dix ans à compter de l'expiration de leur peine par des indigènes ayant été déjà condamnés pour crimes aux peines de la réclusion ou d'une année d'emprisonnement par admission des circonstances atténuantes, les délits ci-après :

- 1° Vols prévus par les articles 401, 388, Code pénal ;
- 2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours (art. 309,

Code pénal) ou bien ayant été portés avec préméditation et guet-apens (art. 311, § 2, Code pénal) ;

3° Vagabondage et mendicité, seulement dans les cas prévus par les articles 276, 277, 278, 279 du Code pénal ;

4° Opposition avec voies de fait à la confection de travaux autorisés par le gouvernement (art. 438, Code pénal).

5° Détérioration volontaire des marchandises, matières, ou instruments quelconques servant à la fabrication (443, §§ 1 et 2, Code pénal) ;

6° Dévastation des récoltes sur pieds ou des plants (444, Code pénal) ;

7° Empoisonnement des chevaux ou bestiaux et poissons dans les étangs (452 Code pénal) ;

8° Rébellion commise par une réunion de trois à vingt personnes, s'il n'y a pas eu port d'armes (art. 211, Code pénal) ;

9° Fabrication ou port d'armes prohibées (art. 1, loi du 24 mai 1834) ;

10° Fabrication ou détention de poudres ou armes de guerre (art. 2 et 3, loi du 24 mai 1834).

ART. 6. — Sont déferés aux cours d'assises et punis de la transportation, les délits énumérés dans l'article 5 de la présente loi, lorsqu'ils ont été commis, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration de leur dernière peine, par des indigènes ayant déjà subi pour un ou plusieurs de ces mêmes délits un emprisonnement total de deux années.

ART. 7. — Toutefois, si, dans les cas déterminés par les articles 5 et 6 de la présente loi, le jury admet l'accusé au bénéfice des circonstances atténuantes, la cour devra substituer à la peine de la transportation, soit la réclusion, soit les dispositions de l'article 401 du Code pénal, sans toutefois pouvoir réduire au-dessous d'une année la peine de l'emprisonnement.

PROPOSITION DE LOI SUR LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE DES TRIBUS

En tout territoire civil ou militaire, indépendamment des condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des crimes ou délits, les tribus ou douars qui les auraient favorisés ou laissés commettre, pouvant les empêcher, qui auraient recélé les coupables ou le produit de leurs rapines, qui auraient entravé ou paralysé l'action de la justice, pourront être frappés d'amendes collectives par le gouverneur général en con-

seil du gouvernement, sur le vu des procès verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs des tribus ou douars entendus dans leurs explications.

Le produit de ces amendes, sera versé au Trésor public ; il pourra être affecté en tout ou en partie par le gouverneur général à la réparation du préjudice causé aux victimes de ces crimes et délits. Dans ce cas, le gouverneur général dressera l'état de répartition et le notifiera aux parties lésées ; le recours au Conseil d'État sera ouvert à celles-ci dans le délai de deux mois à partir de la notification, contre les décisions prises par le gouverneur général à leur égard.

C. — Projet de règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle (1).

ARTICLE PREMIER. — Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

En conséquence, le service devra être organisé de façon que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un ou de l'autre sexe sera pourvu d'un capuchon en étamine de fil couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage.

L'usage du capuchon est facultatif à l'égard des détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, et des condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront, à titre exceptionnel, en être dispensés par le gardien chef, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur. La même dispense sera accordée aux détenus des autres catégories sur l'avis formel du médecin.

ART. 2. — Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert

(1) Ce projet a été adopté par le Conseil supérieur des Prisons dans sa session de juin 1881. Il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les prisonniers seront astreints à baisser aussitôt leur capuchon. Il en sera de même lorsqu'ils seront avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le garderont ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé ; dans le second, pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités de la prison où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers.

Le capuchon sera relevé, au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Les individus faisant partie d'une des catégories déterminées au dernier paragraphe de l'article 1^{er} ne pourront circuler dans la prison le visage découvert, que hors de la présence des détenus des autres catégories.

Le service de propreté dans le chemin de ronde ne pourra se faire pendant que les préaux seront occupés.

ART. 3. — A leur arrivée, et jusqu'au moment où ils auront pu être placés dans les cellules, les détenus seront déposés isolément dans des cellules d'attente ou des locaux en tenant lieu. Ils seront soumis à des soins de propreté et, s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire, aussitôt après qu'il aura été procédé à l'acte d'incarcération. Leurs effets personnels seront, au besoin, nettoyés et désinfectés.

ART. 4. — En cas d'insuffisance du nombre des cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, dans le département de la Seine, le préfet de police, dans les autres, le directeur des prisons de la circonscription, ou, s'il n'est pas présent, le préfet, le sous-préfet ou le maire, désignera les prisonniers qui pourront être provisoirement placés ensemble dans le local affecté par exception à la détention en commun.

A défaut de local, et en cas d'urgence, le chef de l'établissement pourra placer momentanément plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule, en se conformant toutefois, aux ordres qui auront pu être donnés par le juge d'instruction ou le président des assises, en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Les mesures de ce genre devant être exceptionnelles et limi-

tées au strict nécessaire, dans le département de la Seine, le préfet de police, dans les autres, le directeur de la circonscription, fera diriger sans retard sur un autre établissement les excédents de population, soit lorsqu'il y aura des prévisions dans ce sens, soit, à défaut, lorsque l'encombrement se sera produit à l'improviste, à charge, pour le directeur de la circonscription, d'en rendre compte sur-le-champ au préfet ou au ministre de l'intérieur.

ART. 5. — Le jour de son arrivée, chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement, ou, à défaut, par l'employé le plus élevé en grade : dans ce dernier cas, la visite du chef de l'établissement aura lieu le lendemain, au plus tard.

Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre de visites que le directeur, l'inspecteur, le gardien chef et les premiers gardiens auront à faire tous les jours. Dans aucun cas, le nombre des visites que chaque détenu recevra de l'un de ces fonctionnaires ne pourra être inférieur à une par jour.

ART. 6. — Les ministres des différents cultes visiteront, au moins trois fois par semaine, dans leurs cellules, les détenus de leur communion qui auront demandé à les recevoir.

L'entrée de la chapelle est interdite, pendant les offices, à toute personne n'ayant pas autorité ou mission accréditée dans la prison et même aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents.

ART. 7. — Un membre délégué de la commission de surveillance visitera tous les détenus au moins une fois par semaine.

Les membres du comité de patronage, agréés par l'administration, pourront visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont, et sur la seule justification de leur qualité.

ART. 8. — Il sera fait mention sur le registre d'ordre de la prison de chacune des visites susdésignées, ainsi que des observations auxquelles elles auront pu donner lieu. Chaque visiteur y indiquera les numéros des cellules des détenus visités par lui.

Il sera, en outre, tenu un registre conforme au modèle ci-joint, permettant de constater le nombre et la nature des visites reçues par chaque détenu pendant le mois. Lorsqu'il résultera de l'examen de ce registre, opéré à la fin de chaque jour, qu'un ou plusieurs détenus n'ont pas été visités, le chef de l'établis-

ment devra, à moins d'empêchement grave, se rendre dans leurs cellules.

Les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur et les membres de la commission de surveillance, pourront seuls entrer dans les cellules des individus détenus préventivement, sans être accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante. Il en sera de même des ministres des différents cultes.

ART. 9. — Chaque détenu sera muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule, et qui restera apposée à l'extérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y restera renfermé. Il se l'attachera sur la poitrine, à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant soit au préau, soit à la chapelle, il l'accrochera à l'emplacement qui lui sera désigné, pour la reprendre à sa sortie.

ART. 10. — Dans les prisons où il n'existe pas un quartier spécial pour les femmes, les gardiens ordinaires ne devront jamais, à moins d'un ordre du gardien chef ou du directeur, ouvrir les guichets des cellules par elles occupées, ni même observer ce qu'elles font, par le regard de surveillance. Pendant les heures du lever et du coucher, entre les deux coups de cloche, le gardien chef lui-même ne pourra regarder dans leurs cellules. A moins d'une nécessité absolue dont il devra être rendu compte par écrit au directeur, le gardien chef ne pourra entrer dans les cellules des femmes sans être accompagné d'une surveillante.

Il pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir une clef ouvrant la porte du quartier, mais non celles des cellules, lesquelles seront munies de serrures d'un autre type que dans le quartier affecté aux détenus du sexe masculin. En cas d'absence momentanée, la surveillante sera remplacée par la femme du gardien-portier, ou par toute autre personne agréée par le directeur.

ART. 11. — Il sera fait par les ministres des différents cultes en sus des offices de chaque culte, des conférences morales et religieuses. L'assistance à ces offices et conférences n'est pas obligatoire.

ART. 12. — Les détenus pourront être admis chaque jour, sur leur demande, à la visite du médecin.

Celui-ci devra passer dans toutes les cellules occupées, une

fois par semaine au moins. Les résultats de cette visite seront consignés sur le registre relatif au service de santé.

Afin que les prisonniers ne puissent connaître les noms de leurs co-détenus, on inscrira seulement leurs numéros d'écrou et de cellule sur les cahiers de prescriptions faites soit à la visite de consultation, soit à celle de l'infirmerie, et sur le registre des avis du médecin.

ART. 13. — Les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichés dans chaque cellule. Il en sera donné lecture aux arrivants, et à la population réunie par section dans le local affecté à l'école, une fois tous les quinze jours.

ART. 14. — Lors de l'installation du prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état.

Les dégradations constatées seront signalées au directeur et aux autorités locales. Les auteurs en devront la réparation, sans préjudice de la punition qu'ils auront encourue. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et tous objets mobiliers.

ART. 15. — Les détenus doivent être fouillés non seulement lors de leur arrivée, mais encore chaque fois que cette précaution paraît nécessaire, notamment lorsqu'ils sont conduits à l'instruction et à l'audience ou lorsqu'ils en reviennent.

ART. 16. — Les seules punitions autorisées sont,

En ce qui concerne les condamnés :

1° La réprimande ;

2° Le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac ;

3° Le retrait de l'autorisation de faire usage de vin ;

4° Le retrait de l'autorisation de se procurer des vivres supplémentaires autres que le pain ;

5° La privation de promenade, pendant trois jours consécutifs au plus ;

6° La privation de lecture, pendant une semaine au plus, en cas seulement de laceration, détérioration ou usage illicite des livres prêtés ;

7° La privation de correspondance, pendant deux semaines au plus ;

8° La privation des visites de parents ou amis, pendant un mois au plus ;

9° La privation d'assistance aux lectures et conférences, pour trois séances consécutives au plus, et en cas seulement d'infrac-

tion aux règlements commise pendant la durée ou à l'occasion de ces exercices ;

10° La suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain étant, d'ailleurs, augmentée, s'il y a lieu ;

11° La mise en cellule de punition, avec ou sans les aggravations suivantes :

a Retrait de tout ou partie des fournitures de coucher autres que les couvertures ;

b Occlusion de la fenêtre par un volet plein, pendant deux jours consécutifs au plus ;

Mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (1).

Cette punition ne pourra être prolongée au delà d'un mois sans autorisation du préfet.

Elle entraînera de plein droit, pendant toute sa durée et quels qu'en soient les motifs, celles qui sont indiquées sous les n^{os} 2 à 4, 6 à 9, et pendant les périodes déterminées plus haut celles qui figurent aux n^{os} 5 et 10.

En ce qui concerne les inculpés, les prévenus et les accusés ;

1° La réprimande ;

2° Le retrait de l'autorisation d'occuper une cellule plus spacieuse et de faire usage de meubles, effets de literie, etc., autres que ceux du modèle normal ;

3° Le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac ;

4° Le retrait de l'autorisation de faire usage de vin ;

5° Le retrait de l'autorisation de se procurer des aliments supplémentaires autres que le pain, pendant huit jours au plus ;

6° La privation de promenade ; pendant trois jours consécutifs au plus ;

7° La privation de lecture, pendant une semaine au plus, et

} En cas d'abus de l'exercice de ces facilités.

(1) Art. 614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres ;

8° La privation d'assistance aux lectures et conférences, pour trois jours au plus et en cas seulement d'infraction aux règlements commise pendant la durée ou à l'occasion de l'exercice d'une de ces facultés ;

9° La suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs au plus ; la ration de pain étant, d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu ;

10° La mise en cellule de punition, dans les conditions déterminées ci-dessus à l'égard des condamnés.

Toutes ces punitions sont infligées sous le contrôle de l'autorité locale compétente, conformément aux dispositions de l'article 613 du Code d'instruction criminelle (1).

Elles seront prononcées par le directeur, dans les prisons administrées par un fonctionnaire de cet ordre, et par le gardien chef dans les autres, à charge par celui-ci d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au directeur.

ART. 17. — Chaque détenu devra avoir, tous les jours, une heure au moins de promenade au préau.

Il devra marcher, et ne pourra en être dispensé que par le directeur ou le gardien chef, sur un avis favorable du médecin. Le gardien fera rentrer le détenu qui déclarerait ne pouvoir continuer à marcher et en rendra compte aussitôt.

Lorsque, pendant la promenade un détenu devra sortir du préau qu'il occupe, et à sa rentrée, les autres, au commandement du gardien, baisseront leur capuchon et ne le relèveront que sur un nouveau signal, à moins que les portes des préaux ne soient pleines, ou munies de volets que le gardien fermera pendant ces mouvements.

ART. 18. — Autant que possible, les détenus appartenant à une même classe de l'école sont placés dans des cellules contiguës, de manière que l'heure de leur promenade puisse se combiner avec celle de la classe.

Il devra être établi un roulement de façon que, tous les jours,

(1) Art. 613. Le préfet de police, à Paris, le préfet, dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ; la police de ces maisons leur appartiendra.

l'heure de la promenade change pour chaque détenu et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

La porte de chaque cellule ne sera ouverte et le détenu qui s'y trouve ne sortira, que lorsque le précédent sera à une distance calculée de manière à empêcher toute communication. La même distance sera observée dans tous les mouvements ou défilés collectifs, et on veillera à ce que deux files de détenus ne puissent se rencontrer.

ART. 19. — Pendant que le détenu n'occupera pas sa cellule, il devra être fait, chaque jour, au moins une visite exacte de l'intérieur et de son mobilier.

La même mesure sera appliquée aux préaux, à chaque intervalle entre les promenades. Les objets quelconques qui auraient été laissés seront enlevés aussitôt et les inscriptions, dessins et signes quelconques tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, quant à l'imputation des dégradations et à la punition encourue par leurs auteurs.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le gardien chef devra marquer tous les jours sur le carnet de chaque agent les cellules que celui-ci devra visiter le lendemain. Quand le gardien aura visité une cellule, il tirera un trait sur le numéro. Lorsque le gardien chef aura une recommandation toute spéciale à faire à un gardien, il la consignera sur ledit carnet.

ART. 20. — On ne devra jamais prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde.

Les noms et prénoms des détenus seront écrits au verso d'une étiquette de 0^m,03 de hauteur sur 0^m,06 de longueur, accrochée à l'intérieur de sa cellule près de la porte ; il ne pourra en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou, restera seul apparent.

Il ne sera apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette, conforme au modèle ci-annexé, mentionnant le numéro d'écrou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient (*blanche* pour les prévenus, *blanche* pour les condamnés, *verte* pour les prévenues, *bleue* pour les condamnées) ; un gros trait à l'encre noire sous le numéro signalera les accusés ; une croix au crayon rouge, les condamnés à trans-

férer dans d'autres établissements pénitentiaires et les passagers; le mot *enfant*, les jeunes détenus.

Au dos de cette étiquette, on portera quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, sans qu'il y ait de questions à poser et sans perte de temps, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du prisonnier qu'elles vont visiter.

ART. 21. — Si ce n'est pour donner des ordres, aucune parole ne devra être prononcée qu'à voix basse.

Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux, etc. seront indiquées par un ou plusieurs coups de cloche. Les mouvements restreints à une partie de la population à la fois, comme la sortie pour les préaux ou l'école, la manœuvre du capuchon, etc., par un ou plusieurs sons d'un sifflet conforme au modèle en usage dans l'armée et dont sera porteur chaque agent du service de surveillance.

Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main, et ne lui parlera qu'à voix basse.

ART. 22. — Entre l'heure du lever et celle du coucher, les condamnés valides ne devront, à aucun moment, sauf le temps des repas, des soins de propreté, etc., rester inoccupés dans leur cellule.

Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté, et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés, aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la surveillance, les gardiens devront s'occuper du travail, et, à défaut de contremaîtres, former des ouvriers, quand ils y seront aptes.

Des livres fournis par la bibliothèque de la prison seront mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils sont assujettis et fait les devoirs donnés par l'instituteur, auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limite à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou aux accusés.

Le choix des détenus chargés du service de la propreté, du transport des vivres ou d'autres services intérieurs, sera laissé au chef de l'établissement, qui aura soin de prévenir les relations pouvant s'établir entre eux et les codétenus.

ART. 23. — Il ne pourra être opéré de prélèvement sur la portion du pécule des détenus mise en réserve pour l'époque de la sortie qu'avec l'autorisation écrite du directeur, lequel ne devra l'accorder qu'à titre de récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

Quand le directeur n'est pas sur les lieux, le gardien chef peut autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles, sur leur pécule disponible.

ART. 24. — Le régime alimentaire des détenus en santé comprendra, au moins, deux soupes grasses et deux rations de viande par semaine.

A titre de récompense pour la conduite et le travail, les condamnés pourront être autorisés à se procurer à leurs frais une ration de cinq décilitres, au plus, de vin ou un litre de cidre ou de bière, par jour.

Ils ne peuvent dépenser plus de 60 centimes par jour, en aliments supplémentaires autres que le pain.

ART. 25. — L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus.

Les prévenus et accusés adultes auront la faculté de fumer dans les préaux lorsqu'ils seront admis à s'y promener et pourront être autorisés, en outre, à fumer dans leurs cellules.

Il en sera de même des catégories de détenus adultes énumérées au § 4 de l'article 1^{er}.

Les autres condamnés adultes pourront être autorisés, à titre de récompense, à fumer dans les préaux lorsqu'ils seront admis

à s'y promener. Ils seront astreints à déposer leurs pipes et leur tabac dans un casier fermé.

ART. 26. — Lorsque, à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental d'un détenu, il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance plus active, cet individu sera placé dans une des cellules dites *d'observation* ou, à défaut, dans la plus rapprochée du poste central, et, en tout cas, signalé au gardien de service.

Des marques apparentes, apposées sur les portes des cellules, désigneront à la vigilance des gardiens les individus ci-dessus mentionnés. Lesdites cellules pourront, au besoin, rester éclairées pendant la nuit.

Une pancarte portant le mot *malade* sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie.

ART. 27. — Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, les personnes admises à visiter les prisonniers ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou exceptionnellement au greffe.

Lorsque les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits qu'isolément.

Les détenus communiqueront isolément avec leurs défenseurs.

ART. 28. — Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement primaire; il en sera de même des condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules; dans tous les cas, l'instituteur ou l'institutrice se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura, au moins, trois classes d'une durée d'une heure, par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur ou l'institutrice et accompagnée d'explications, s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, trois fois par semaine, au moins, à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit.

En outre, des lectures et conférences morales ou instructives pourront être faites, soit par des membres de l'administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet. Les sujets que ces dernières se proposeront de traiter devront être préalablement soumis, dans le département de la Seine, au préfet de police, dans les autres départements, au préfet, au sous-préfet, ou au directeur de la circonscription pour la prison du lieu de sa résidence.

L'assistance aux lectures et aux conférences est obligatoire pour les condamnés.

ART. 29. — Les condamnés pourront écrire à leurs familles le jeudi et le dimanche, les prévenus et les accusés tous les jours.

Leur correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue par le chef de l'établissement.

Tous les détenus ont la faculté d'adresser, par lettre close remise au chef de l'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives ou judiciaires.

ART. 30. — Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu, à moins qu'il n'appelle ou qu'on n'ait de graves raisons pour s'y introduire.

En circulant pendant leurs rondes, les surveillants feront le moins de bruit possible.

ART. 31. — Il est défendu aux détenus :

1° A moins d'urgence, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens;

2° De monter à leurs fenêtres, à quelque moment que ce soit;

3° D'éteindre leur gaz (ou leur lampe) autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées;

4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.

ART. 32. — Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades et autres mouvements généraux ou partiels de la population sont fixées par le règlement particulier de l'établissement.

ART. 33. — Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent

leur cellule, essuient table, étagère, etc., et prennent leurs soins de propreté personnelle.

Un quart d'heure après, commencent la distribution du pain et l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin, ou qui ont des réclamations à adresser au gardien chef ou au directeur.

Le travail manuel commence une demi-heure après le lever.

Il est accordé une heure pour chaque repas. Pendant ce temps, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire.

Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux, et tous doivent être couchés.

Les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à dix heures; la même autorisation peut être accordée aux condamnés, à titre de récompense, par le chef de l'établissement.

Un carton blanc accroché à la porte ou, dans les établissements éclairés au gaz, au robinet d'arrêt, indique chaque cellule ainsi éclairée exceptionnellement.

ART. 34. — Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'article 96 du règlement du 30 octobre 1841, les détenus seront astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage.

Ils devront tenir leurs cellules dans un état constant de propreté.

Ils prendront un bain entier tous les mois. Il en sera tenu note, et les distributions seront constatées sur le registre dont il a été parlé plus haut pour les visites.

Ils prendront un bain de pieds tous les quinze jours, dans un vase dont chacun d'eux sera pourvu; de l'eau chaude sera donnée, à cet effet, à ceux qui en demanderont.

ART. 35. — Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans les prisons départementales continueront à être observées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions qui précèdent.

ART. 36. — Il n'est rien innové par le présent règlement en ce qui concerne le régime actuellement appliqué aux prévenus et condamnés pour délits politiques.

II

Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur le Bulletin de la Société générale des prisons (Quatrième année).

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de la Société générale des Prisons, du Bulletin de ses séances et travaux pendant le cours de 1880, quatrième année de son existence. J'ai déjà soumis à l'Académie l'appréciation des travaux de cette Société à l'occasion de l'hommage des trois bulletins précédents.

Le volumineux bulletin de près de mille pages sur lequel j'appelle l'attention de l'Académie, atteste la prodigieuse activité de cette Société, et donne une haute idée de l'utilité de sa fondation. Mais il révèle en même temps l'importance de la réforme pénitentiaire; quand on se trouve en face de l'horizon si étendu des questions qu'elle embrasse et qui intéressent à un si haut degré l'ordre social et le progrès humanitaire. Parlerai-je des problèmes dont se préoccupe l'architecture depuis le panoptique de Bentham? Dirai-je ses persévérantes études dans la recherche des systèmes de construction le mieux appropriés aux exigences de la réforme pénitentiaire? Si le problème n'a pas encore été résolu, du moins on a réussi à donner sur plusieurs points satisfaction aux exigences de la réforme pénitentiaire. Mais que de problèmes d'un ordre différent demandent et attendent encore leur complète solution sous le rapport du régime alimentaire, du régime économique, du régime disciplinaire, considérés dans leur application aux détenus d'âge et de sexe différents et pour tous les degrés de leur détention.

Parlerai-je encore du travail agricole et industriel et du régime moral et religieux? On ne saurait en effet méconnaître que l'organisation du travail et la culture du sentiment religieux sont les deux plus puissants moyens sur lesquels puissent se fonder les espérances de la régénération pénitentiaire.

On a vu en France, en 1848, les désastreux résultats de l'épreuve de la suppression du travail des détenus, j'ai la ferme con-

fiance qu'on ne supprimera pas dans nos prisons : la salutaire influence du sentiment religieux. Loin de dégrader par l'athéisme des âmes qui ne le sont déjà que trop par le crime, il faut les retirer de leur avilissement, les relever vers la pensée d'un Dieu miséricordieux qui permet d'aspirer à la seconde innocence que donne le repentir. Il ne faut pas oublier que la réforme pénitentiaire a puisé son origine dans l'esprit et la morale du christianisme, et que, dans l'ordre philosophique, cette réforme appartient essentiellement à la doctrine spiritualiste.

La Société générale des Prisons s'honore avec raison de compter dans son sein plusieurs savants membres de cette Académie. Je pourrais ajouter qu'un membre illustre et regretté de l'Académie française, M. Dufaure, a pendant deux ans occupé le fauteuil de la présidence de cette Société et c'est de ce fauteuil qu'il disait que la Réforme pénitentiaire embrassait des questions de l'ordre le plus élevé qui devaient appeler à elles, par une puissante attraction, les sympathies des grands esprits de notre temps.

Je n'ai rien dit encore du Patronage des libérés, cette institution complémentaire de la réforme pénitentiaire, qui a éveillé à un si haut degré la sollicitude active et éclairée de la Société des Prisons et de son honorable Président, M. le sénateur Bérenger, dont le nom si autorisé ajoute à une grande valeur personnelle un dévouement héréditaire à la réforme pénitentiaire.

Ce bulletin est rempli de l'enquête ouverte en France et à l'étranger sur l'organisation et les résultats des Sociétés de Patronage. Jamais cette question du patronage n'avait été historiquement élucidée par un ensemble de documents aussi nombreux, et l'honorable M. Lefébure est bien fondé à dire : *quorum pars magna fui*. Mais un éminent membre de l'Académie est venu aussi apporter à l'institution du patronage, l'autorité de son nom et l'influence de ses éloquents sympathies. Le Bulletin de la Société des Prisons publie le discours remarquable et remarqué qu'a prononcé M. Jules Simon, le 3 mai 1880, à l'occasion de la séance annuelle de la Société des libérés repentants. Ce mot libéré repentant a été dicté par la sagesse pratique. Le Patronage est incontestablement une institution essentielle et complémentaire de la réforme pénitentiaire. Mais ce titre d'institution complémentaire implique l'amélioration

préalable du régime des établissements auxquels elle s'applique : autrement il lui faut au moins et subsidiairement se restreindre aux libérés de ces établissements qui se montrent repentants.

Le Patronage des libérés à titre d'institution complémentaire ne doit donc pas devancer, mais suivre prudemment le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire.

Je ne dois pas omettre de signaler aussi l'importance des travaux de la Société sur la revision de la loi du 5 août 1850, relative à la fondation des Colonies agricoles pénitentiaires ; loi mémorable qui a donné non seulement en France, mais en Europe, une féconde impulsion à l'organisation de ces établissements publics et privés et dont il ne faut pas oublier que les services dépassent de beaucoup les imperfections. Il ne faut pas oublier non plus que cette loi, mieux comprise et mieux appliquée à son origine qu'elle ne l'a été depuis, ne doit pas subir la responsabilité de bien des fautes regrettables dans son exécution au fur et à mesure qu'elle s'éloignait de son début. On ne saurait parler des travaux de la Société des Prisons à cet égard sans mentionner la part si large et si méritoire qu'y a prise M. le sénateur Roussel dans les remarquables rapports qu'il a y consacrés.

Le meilleur moyen d'apprécier l'utilité de la Société générale des Prisons, c'est peut-être de se placer au point de vue comparé de sa fondation et de celle des congrès internationaux pénitentiaires. Ce serait une étrange erreur de croire que la réforme pénitentiaire pourrait s'en tenir pour son développement progressif aux congrès internationaux. Il ne faut ni méconnaître ni exagérer les services qu'on doit attendre de ces congrès. Considérés comme de grandes enquêtes ouvertes sur l'état comparé de la réforme pénitentiaire chez les divers peuples policés, ces congrès offrent un précieux échange d'informations sur les faits constatés, sur les résultats obtenus et servent ainsi de flambeaux pour éclairer la marche de la réforme pénitentiaire sur la voie qu'indique l'expérience. Mais en raison de la brièveté de leur durée, de la précipitation de leurs travaux et de l'obstacle que la diversité des langues oppose aux délibérations en commun, ces congrès ne peuvent aspirer à donner des solutions scientifiques.

Il en est autrement de la Société générale des Prisons ; on doit beaucoup la louer d'avoir adopté la méthode d'observation

pour la guider dans la recherche des services qu'elle pourrait rendre en face des questions qu'elle sent le besoin d'élucider. Elle fait donc ainsi appel, comme le congrès, aux lumières de l'enquête, mais elle va plus loin, elle se place sur un terrain où le congrès ne saurait la suivre, car après avoir recueilli les réponses aux questions posées dans ses vocabulaires, elle passe des lumières de l'enquête à celles de la discussion qui obtient tout le temps qu'elle réclame. — Sans doute, tous les renseignements et documents produisant réponse à tous ses vocabulaires n'ont pas la même valeur et ne commandent pas tous au même degré la confiance par les garanties de l'authenticité. La discussion est parfois insuffisamment éclairée dans l'ordre des faits, ce qui, dans l'ordre des idées à y puiser, exige une grande circonspection. Mais la méthode est excellente et témoigne de l'esprit scientifique et pratique qui anime les travaux de cette Société.

I

J'éprouve le besoin d'appeler un moment l'attention de l'Académie sur une question qui mérite toute sa sollicitude, car il s'agit du rôle qui doit appartenir à la science, à son indépendance et à sa compétence, pour concourir au développement progressif de la réforme pénitentiaire dans les congrès internationaux. Ces congrès comprennent deux éléments désignés, sous le nom, l'un, d'élément libre, l'autre, d'élément officiel et représentant, le premier, la science et l'opinion publique, le second, l'administration pénitentiaire et sa bureaucratie dans chaque pays. L'alliance de ces deux éléments et leur bonne entente est dans l'intérêt évident de la réforme. Mais un regrettable désaccord s'est produit.

Au début, les congrès internationaux pénitentiaires n'étaient guère disposés à admettre et n'admirent primitivement que l'élément libre, et je dois rappeler à l'Académie que dans quelques-unes de mes communications d'ancienne date, je combattis vivement cette tendance, en démontrant la nécessité du concours des délégués de l'administration pénitentiaire qui dispose en si grande partie du laboratoire d'expérience pratique. Voilà qu'aujourd'hui c'est l'élément officiel qui devient exclusif et intolérant à son tour.

La mission la plus importante, en ce qui concerne les congrès

pénitentiaires, est assurément celle qui est confiée à la commission internationale, chargée d'en préparer l'organisation, d'en tracer le programme et de déterminer les questions qui seront soumises à ses délibérations. Dans une pareille commission, la science doit avoir nécessairement ses représentants; or la commission internationale qui se réunit à Paris, le 2 novembre 1880, à l'effet de préparer le programme du futur congrès de Rome, était composée exclusivement de délégués officiels, et si elle eut la courtoisie d'inviter à ses séances quelques notabilités de la Société générale des Prisons, ce fut en déclarant que le mandat impératif des gouvernements qu'elle représentait ne lui permettait pas de reconnaître à ces notabilités voix délibérative.

Cette déclaration causa beaucoup de surprise et de sérieuses réclamations dont l'excellent et habile secrétaire général de la Société des Prisons, M. Fernand Desportes, a retracé l'exposé dans un langage d'une grande modération et d'une parfaite convenance. Cette attitude, du reste, était loin d'avoir été prise par tous les gouvernements de l'Europe. L'Angleterre et la Belgique avaient refusé tout acte d'ingérence dans cette composition de la commission internationale; d'autres gouvernements s'étaient tenus sur la réserve.

Quant à ceux qui avaient désigné leur délégués, en faisant preuve du reste de tant de discernement dans le choix de ces hommes d'un mérite si distingué et d'un si grand savoir, je me refuse à croire que ces gouvernements éclairés et jaloux du progrès de la réforme pénitentiaire, aient voulu n'admettre dans les commissions préparatoires internationales des congrès pénitentiaires, d'autre élément que l'élément officiel.

Je pense donc que la commission internationale réunie à Paris, a donné à son mandat un sens impératif qu'il n'avait pas et ne pouvait avoir. Il y a nécessairement là, selon moi, quelque malentendu et pour s'en convaincre il suffit de se dire que la conséquence d'un pareil veto contre l'élément scientifique serait la prétention de constituer, en matière de principes de répression pénitentiaire, une petite église officielle qui imposerait son orthodoxie à l'indépendance de la science et à sa compétence.

Je dois avouer toutefois qu'il serait bien difficile à l'élément officiel d'établir une orthodoxie, car il est trop dépourvu des conditions nécessaires à l'esprit de suite et à l'esprit d'initiative.

La réforme pénitentiaire d'une date si récente est dans un état

d'élaboration où l'accord s'est établi sur plusieurs points; sur beaucoup d'autres

Grammatici certant et adhuc sub iudice lis est.

Or l'esprit de suite, indispensable à ce travail d'élaboration, comment l'attendre de ministres qui se succèdent si rapidement et de directeurs de l'administration pénitentiaire qui disparaissent si souvent avec eux? Comment l'attendre d'une situation où l'on n'est pas seulement en face de la succession des administrateurs qui se remplacent mais de celle des systèmes différents adoptés par les uns, rejetés par les autres pendant leur passage au pouvoir? Comment attendre davantage de l'élément officiel l'esprit d'initiative qui a besoin de stabilité et d'autorité?

Sauf quelques pays en Europe, parmi lesquels la Suède mérite d'être citée particulièrement, partout ailleurs le manque des conditions de stabilité et d'autorité place la direction générale des établissements pénitentiaires dans un état d'indépendance et d'instabilité qui ne lui laisse aucune liberté d'initiative. Quel est le délégué officiel qui peut représenter d'autres opinions que celles du ministre dont il a reçu son mandat, et ces opinions du ministre du jour ne seront plus peut-être celles du ministre du lendemain.

J'en puis citer en France un assez frappant exemple: c'est celui des deux ministères de MM. Duchâtel et de Persigny. Le premier partisan exclusif du régime cellulaire en favorisa l'extension par tous ses actes administratifs, tandis que le second, adversaire résolu de ce système, révoqua à cet égard toutes les décisions de ses prédécesseurs en général et de M. Duchâtel en particulier.

Ce fait ne prouve-t-il pas suffisamment combien l'élément officiel est loin de donner à la réforme pénitentiaire l'esprit de suite et d'initiative qu'elle réclame et combien l'intervention de l'élément libre et scientifique est nécessaire dans les commissions internationales chargées de préparer les programmes des travaux des congrès pénitentiaires.

Ce fait que je viens de citer confirme ainsi l'opinion que j'ai souvent développée devant l'Académie avec mon illustre ami, M. le président Bérenger, sur l'utilité de placer la direction générale des établissements pénitentiaires en France dans

les conditions d'autorité et de stabilité nécessaires à l'esprit de suite et d'initiative, sans lequel elle ne saurait sérieusement concourir au développement progressif de la réforme.

N'est-il pas regrettable que le chef de l'administration pénitentiaire dont la direction est d'une importance si considérable et dont le budget s'élève à près de vingt millions, n'ait pas même le titre de directeur général qui appartient incontestablement à la généralité de sa direction? N'est-il pas surprenant que, de tous les chefs des grandes administrations, seul il ne soit pas appelé en service extraordinaire à représenter aux conseils d'Etat une réforme qui intéresse à un si haut degré l'ordre social.

La Suède offre, sous le rapport de l'organisation de la direction générale des Prisons, un précédent qui mérite d'être recommandé à l'imitation de la France, sous la réserve des observations que j'ai présentées dans ma communication *sur la Suède* ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires.

II

Je terminerai par l'expression d'un vœu qui témoigne de la grande importance qu'on doit attacher selon moi à la fondation de la Société générale des Prisons; ce vœu, c'est qu'à côté de la Société générale des Prisons se fondent deux autres Sociétés générales, l'une pour les institutions de bienfaisance, l'autre pour les institutions de prévoyance et de préservation. Le vieil adage dit: « Qui trop embrasse mal étreint ». La science et l'expérience confirment cette vérité. Dans l'ordre intellectuel, moral et économique, comme dans l'ordre matériel et industriel, la division du travail est la loi du progrès.

J'ai toujours pensé que l'économie sociale se composait, en grande partie, de trois sortes d'institutions qui correspondent aux trois principes de la bienfaisance, de la prévoyance et de la répression. J'ai toujours et vivement insisté sur la nécessité de maintenir la ligne de démarcation qui révèle la différence de leur origine et caractérise leur développement et le mode de leur application.

C'est dans cet ordre d'idées que j'appelle de tous mes vœux la fondation de deux Sociétés générales consacrées aux institutions de bienfaisance et à celles de prévoyance et de préservation.

Sans doute, il y a des associations particulières de bienfaisance et de prévoyance en France et à l'étranger, mais il n'y a pas à cet égard de Société générale. Or le grand service rendu par la Société générale des Prisons a été d'avoir fait appel à tous ceux qui, chez les peuples policés, s'intéressent à l'œuvre de la réforme pénitentiaire, et d'être devenue un centre commun où viennent converger les renseignements qui permettent de suivre et seconder le mouvement progressif de cette réforme.

Ce que je désire, pour le progrès humanitaire et l'honneur de mon pays, c'est qu'il devienne ce centre commun pour les institutions de bienfaisance et celles de prévoyance comme il l'est devenu pour les institutions de la répression pénitentiaire.

Il ne saurait y avoir de vœu plus honorable pour la Société des Prisons et j'ajouterai que sa réalisation lui serait utile en l'affranchissant d'un écueil dont il lui était bien difficile de se préserver.

Ne trouvant à ses côtés aucune Société générale de bienfaisance et de prévoyance, celle des Prisons n'a pu parfois résister à la généreuse tentation d'en tenir lieu. C'est ainsi qu'au lieu de se renfermer dans l'œuvre de la répression pénitentiaire dont l'horizon si étendu devrait absorber exclusivement tous ses efforts et tous ses travaux, la Société générale des Prisons est sortie parfois de son cadre pour se livrer à des excursions sur un domaine qui n'était pas le sien.

Cette Société doit son succès, et c'est là son honneur, au concours actif et persévérant des membres distingués dont elle se compose, et particulièrement à la bonne fortune d'avoir toujours eu dans la composition de son bureau et de son Conseil d'administration des hommes d'une grande valeur et d'un grand dévouement qui, par l'élévation de leurs sentiments, de leurs lumières et de leur position sociale lui ont acquis la place qu'elle occupe dans l'estime publique.

Qu'on me permette une dernière considération.

Dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire et même dans toutes les œuvres humanitaires que comprend l'économie sociale et qui émanent de l'initiative privée, il ne faut pas louer seulement l'inspiration du dévouement, mais aussi le sentiment du devoir. Si la législation criminelle qui prohibe les infractions au respect des personnes et des propriétés, présente en face de ces prohibitions l'égalité des peines, on y rencontre aussi l'inégalité des

conditions sociales. Ce seul rapprochement indique assez que la probité légale, cette probité purement négative qui se renferme dans les prohibitions des codes pénaux, n'exige de résistance sérieuse à la tentation de faillir que dans les couches inférieures de la société, que trop souvent assiègent les sollicitations du besoin et de la passion. Mais pour les classes qui sont en possession de l'aisance et des lumières, le respect du Code pénal est bien peu méritoire. Si la moralité des classes inférieures est dans leurs abstentions, celle des classes supérieures est dans leurs bonnes œuvres ; le sentiment du devoir leur dit que leur moralité ne consiste pas seulement à éviter le mal, mais à faire le bien. L'ordre social repose en grande partie sur le sentiment de ce devoir et c'est pour cela que les gouvernements doivent honorer, encourager les institutions de l'initiative privée qui intéressent le progrès humanitaire sans jamais entraver la liberté de ses fondations et la propagation de ses bonnes œuvres.

RÉSUMÉ

Je me résume.

Ce rapport verbal avait pour objet de montrer par quelques exemples puisés dans ce *Bulletin*, l'importance de la réforme pénitentiaire et l'utilité de la Société générale des Prisons consacrée à cette réforme.

C'est dans ce but que j'ai successivement appelé l'attention de l'Académie d'abord sur la question du patronage des libérés en général et des libérés repentants en particulier.

Sur celle ensuite de l'utilité comparée des travaux de la Société générale des Prisons et de ceux des Congrès pénitentiaires internationaux.

Sur celle encore de l'alliance si nécessaire de l'élément scientifique et libre et de l'élément officiel dans les travaux préparatoires des commissions chargées de la rédaction des programmes des Congrès internationaux, et du regrettable désaccord qui s'est produit récemment à cet égard.

Sur celle aussi de la revision de la loi du 5 août 1850 concernant les colonies agricoles pénitentiaires affectées aux jeunes détenus.

J'ai cru devoir exprimer et motiver le vœu que la fondation de la Société générale des Prisons servit de précédent à la fondation

de deux autres Sociétés générales, l'une pour les Institutions de Bienfaisance et l'autre pour les Institutions de Prévoyance afin que l'esprit général d'association s'étendit aux trois sortes d'institutions dont se compose en grande partie l'économie sociale et qui ne sauraient se confondre dans les principes, dans les moyens et dans les conditions de leur application.

Enfin, dans le cours de ce rapport verbal, je me suis attaché à faire sentir combien il importe que la réforme pénitentiaire, qui appartient au progrès humanitaire, reste en dehors des crises politiques et qu'elle soit un terrain neutre sur lequel les hommes de tous les partis puissent se rencontrer et servir en commun sa cause qui est celle de la civilisation.

CHARLES LUCAS,
*Membre de l'Académie
des sciences morales et politiques*

III

La construction des établissements pénitentiaires par les détenus en France et en Italie.

Les lecteurs de notre *Bulletin* n'ont point perdu le souvenir des intéressantes études que MM. Joret-Desclosières et Fernand Desportes ont consacrées à la question de l'emploi du travail des détenus dans la construction des établissements pénitentiaires, ni du rapport très complet dressé, sur la même question, par M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire en France. M. Bernabò Silorata, dont le nom est déjà connu des membres de cette Société, a publié récemment sur ce sujet, dans la *Rivista di disciplina carceraria* de M. Beltrani-Scalia (année 1881, fasc. 7, p. 281), des observations que nous nous proposons d'analyser succinctement. Il n'est peut-être pas sans intérêt, en effet, de maintenir, en quelque sorte, à l'ordre du jour de la science pénitentiaire, une question qui ne met point seulement en jeu des considérations économiques, mais qui pourrait aider dans une large mesure, si elle était résolue affirmativement, à la transformation plus rapide de nos prisons, en diminuant les sacrifices

que cette transformation impose à l'État, et qui, par conséquent, mérite vraiment d'occuper les esprits pratiques.

Le travail de M. Silorata comprend deux parties : la première consiste surtout en un examen critique des études que le *Bulletin* a publiées sur la possibilité d'appliquer en France le système de la construction des établissements pénitentiaires par les détenus ; la seconde traite la même question au point de vue de son application en Italie.

A vrai dire, la première partie est une réfutation complète et minutieuse des arguments développés par M. Michon à l'appui des conclusions de son rapport, tendant à déclarer inapplicable en France, quant à présent, le système dont MM. Joret-Desclosières et Desportes avaient recommandé l'étude. M. Silorata reconnaît, sans doute, avec M. Michon, que les rapprochements de chiffres auxquels se sont livrés nos deux confrères, ne peuvent être acceptés qu'avec une grande réserve, les conditions dans lesquelles fonctionnent, en Angleterre et en France, les établissements qu'ils comparent n'étant point identiques, d'où la conséquence que l'économie à réaliser par l'emploi du travail des détenus dans les constructions pénitentiaires serait notablement inférieure à celle qu'ils font espérer ; mais, cette concession faite aux scrupules manifestés par l'honorable directeur de notre administration pénitentiaire, l'auteur reprend une à une les objections contenues dans son rapport et les combat avec une précision d'argumentation propre à faire impression sur les esprits non prévenus. Constatons, tout d'abord, qu'il ne sacrifie point à la tendance qui entraîne les intelligences les plus droites à toujours généraliser, et qu'il reconnaît que l'écart entre le coût des constructions qui seraient édifiées par le travail des détenus et le coût de celles qui sont élevées par des entreprises libres, ne sera jamais, suivant toute apparence, assez considérable pour justifier l'application du premier système à l'édification des prisons de minime importance : c'est seulement pour les grandes constructions que l'économie à rechercher pourra être sérieuse.

Mais c'est à tort, dit-il, qu'on écarterait, en principe, de l'application de cette mesure les maisons d'arrêt, de justice et de correction, par le motif que ces édifices sont la propriété des départements. Il suffirait de décider, par voie législative, que l'État, qui contribue déjà à la construction de ces établissements

en allouant des subventions, devra prendre cette construction directement à sa charge.

L'objection tirée de la concurrence faite au travail libre par le travail des détenus n'a pas grande valeur dans la circonstance, puisque les détenus aptes aux travaux de construction se trouveraient employés dans les conditions normales de la profession qu'ils exerçaient avant de perdre leur liberté. En effet, ce n'est point en maintenant ainsi la proportion entre les divers métiers que l'administration s'expose à faire concurrence au travail libre, mais seulement en troublant l'équilibre par le développement de certains travaux industriels à l'intérieur des prisons.

Quant aux frais qu'occasionnerait le transport des détenus sur les points où les constructions doivent s'élever, ils seront bien minimes si l'on s'attache à ne pas entreprendre simultanément des travaux de cette nature sur un trop grand nombre de points.

M. Silorata conteste absolument, dans le même ordre d'idées, la valeur d'une autre objection de M. Michon, tirée de la prétendue nécessité d'entretenir constamment sur les chantiers un minimum de détenus supérieur, dans la proportion de 70 à 100, au chiffre de ceux qui seraient réellement occupés aux travaux de construction : loin de se trouver, à cet égard, dans une situation moins favorable que celle des entrepreneurs libres, qui parviennent à n'entretenir que le personnel d'ouvriers strictement utile, l'administration a, par rapport à ces industriels, l'avantage de ne point être limitée par des considérations de temps dans l'exécution des travaux. Il sera toujours facile, d'ailleurs, de combler rapidement les vides qui viendront à se produire dans le personnel ouvrier, car ceux qui proviendront des grâces et des réductions de peine, pourront être annoncés à l'avance, et ceux qui seront occasionnés par les décès ou par les évasions ne représenteront jamais qu'un chiffre limité.

Que penser des augmentations de dépenses occasionnées tant par l'obligation de construire des baraquements pour les détenus ainsi employés, que par le développement de la surveillance ? — Les premières seront généralement fort légères, car, dans la plupart des localités où les travaux s'exécuteront, on trouvera à proximité des locaux couverts, et, d'ailleurs, l'administration emploiera des baraquements mobiles, qui pourront être transportés d'un chantier à un autre, et servir successivement à plu-

sieurs séries de constructions. L'accroissement des dépenses de surveillance sera minime aussi, car ces dépenses rentreront dans les conditions normales dès qu'on aura élevé, sur chaque chantier, le mur d'enceinte de la future prison : la construction de ce mur précédera naturellement les autres travaux, qui s'exécuteront ensuite à l'intérieur de cette clôture ; on pourra diminuer encore les frais de la surveillance en y employant les chefs d'équipe ou contre-maîtres appelés à diriger les travaux. En ce qui concerne, enfin, la nécessité d'augmenter le personnel sanitaire, religieux et scolaire, il pourra être pourvu à peu de frais, au moyen de mesures provisoires, aux nouvelles exigences temporaires de ces divers services.

Les adversaires de l'emploi des détenus dans la construction des établissements pénitentiaires élèvent, en outre, contre ce système des objections de principe qu'il est également facile de réfuter. Qu'importe, par exemple, qu'il soit d'usage, en France, d'employer les détenus de préférence à des travaux industriels ? Les articles 21 et 40 du Code pénal disposent que le travail fait partie de la peine, sans établir aucune distinction entre les diverses natures de travaux auxquels les condamnés pourront être employés. Parmi ceux qui sont détenus dans les maisons centrales, on trouvera toujours un certain nombre d'ouvriers du bâtiment, et le temps ne manquera point pour en former d'autres, vu la durée moyenne de la peine que ces condamnés ont à subir. La statistique des prisons et établissements pénitentiaires, pour 1877, nous apprend qu'au 31 décembre de ladite année les maisons centrales et de détention de France et d'Algérie et les pénitenciers agricoles renfermaient 6,759 détenus ayant exercé, à l'état de liberté, des professions de cette nature ; sur ce nombre, 1,360 seulement avaient trouvé en prison des occupations analogues à celles de leur état, et les 5,399 autres avaient dû abandonner leur métier habituel pour des travaux d'un autre ordre, auxquels ils n'étaient nullement préparés. Il n'est pas inutile de rappeler, à ce propos, qu'en Angleterre, avant même que le système de la construction des établissements pénitentiaires par les détenus fût inauguré, on avait jugé profitable d'employer les anciens ouvriers du bâtiment d'une manière conforme à leurs aptitudes, et qu'on avait utilisé dans des travaux publics leurs forces productives. Cette mesure était fort pratique, car les professions que nous envisageons, celles des maçons,

des charpentiers, des serruriers, etc., sont beaucoup plus lucratives que les travaux manuels imposés aux détenus dans nos maisons centrales. Elle a, d'ailleurs, produit de bons résultats comme en France, dans les établissements pénitentiaires agricoles où elle a été mise à l'épreuve.

On objecte que le travail des détenus employés à la construction des prisons produira un effet utile moindre que celui des ouvriers libres, parce qu'ils ne seront point, comme ces derniers, aiguillonnés par le besoin; mais d'autres stimulants ne manqueront point, et il sera facile de les encourager au travail par des promesses de gratifications ou de réductions de peine. D'autre part, s'il est vrai que les entrepreneurs ne seront pas les maîtres absolus du personnel des ouvriers détenus, on doit reconnaître qu'ils se trouveront suffisamment armés contre lui par la possibilité d'invoquer les rigueurs du règlement, et qu'ils apprécieront l'ordre, la discipline, la surveillance incessante et sévère qui régneront dans les chantiers.

Une dernière objection s'appuie sur la situation défavorable dans laquelle l'administration se trouverait, par rapport aux entrepreneurs libres, pour l'achat des matériaux de construction et pour la revente de l'outillage après achèvement des travaux. La première difficulté est d'ordre purement administratif: il suffirait, pour la lever, de modifier les règlements qui enchaînent l'administration dans ses acquisitions. Quant à la seconde, elle n'est point de nature à faire impression, si l'on considère que les travaux de construction d'établissements pénitentiaires se succéderaient sur toute l'étendue du territoire, et que l'outillage, ainsi transporté d'un point sur un autre, pourrait être utilisé jusqu'à complète usure.

Telles sont, résumées aussi sommairement que possible, les réponses faites par M. Silorata à l'argumentation développée par M. Michon dans son rapport, et, sans prendre parti, quant à présent, dans un débat qui demande à être mûri et approfondi, nous devons reconnaître qu'elles apportent un sérieux appui aux partisans de l'emploi des détenus dans les constructions pénitentiaires.

Abordant ensuite l'examen de ce système au point de vue italien, l'auteur constate tout d'abord qu'il a déjà été expérimenté avec succès dans la péninsule, et met en relief divers points d'analogie entre la situation de l'Italie et celle de l'An-

gleterre, soit en ce qui touche l'exécution des peines, soit en ce qui a trait à la propriété des établissements pénitentiaires, qui appartiennent tous à l'État. Un premier relevé statistique est intéressant à noter: sur 43,000 condamnés détenus dans les prisons italiennes, 20,000 restent inoccupés et conservent ou contractent de funestes habitudes d'oisiveté; il y aurait donc avantage, à tous les points de vue, à les arracher à une existence corruptrice pour employer à des travaux de construction ceux qui s'y montreraient aptes, et la durée moyenne de la peine étant de 5 à 15 ans, les changements qui pourraient survenir dans le personnel ouvrier des chantiers ne seraient point trop fréquents.

Dans la plupart des localités où il y aura des édifices pénitentiaires à construire, se trouvent des bâtiments dans lesquels les détenus pourront être gardés, sans dépenses nouvelles, au cours des travaux. Quant aux baraquements à établir dans les endroits isolés, on a calculé qu'ils ne coûteront pas plus de 200 francs par détenu; et, comme ces baraquements seront mobiles et pourront être facilement transportés sur les points où il y aura lieu d'en faire usage, on est autorisé à réduire à 40 francs par an et par détenu la dépense à prévoir de ce chef. D'autre part, l'augmentation des frais de surveillance ne serait que de 960 francs par an pour chaque groupe de 100 détenus, à la condition de toujours commencer chaque ordre de construction par l'édification du mur d'enceinte.

En adoptant des bases de calcul analogues à celles que propose M. Michon, et en estimant le produit du travail libre supérieur de moitié à celui du travail des détenus, M. Bernabò Silorata conclut, pour un chantier de 100 détenus et une durée de travail de trois années, à une économie de 35,339 francs sur les dépenses des constructions livrées à l'entreprise; mais, si l'on considère qu'avec une surveillance sérieuse et par l'emploi d'encouragements propres à stimuler le zèle des détenus, on peut (l'expérience l'a prouvé en Italie) réduire à un cinquième l'écart entre le produit de leur travail et celui du travail libre, on arriverait à réaliser une économie de 50,380 francs, portée à 100,380 francs, par suite du retour à l'État du bénéfice (de 100/0 sur 500,000 francs de travaux) que fait aujourd'hui l'entrepreneur. L'auteur ajoute qu'il ne fait point entrer en ligne de compte, dans ses supputations, d'autres éléments dont l'État

profiterait, par exemple la disparition des charges spéciales qui grèvent les travaux à l'entreprise (frais d'adjudication, perte d'intérêts sur les cautionnements, avances de capitaux, etc.), et l'avantage d'éviter les fraudes, ainsi que les procès qu'elles peuvent engendrer.

Nous ne reproduisons, bien entendu, que sous bénéfice d'inventaire les chiffres produits par M. Silorata, que les adversaires du système qu'il préconise ne manqueront pas de discuter. Mais nous avons relevé, dans son étude, des constatations qui ne manquent ni de précision, ni d'autorité : le travail des détenus a déjà été mis en œuvre pour la construction des colonies pénitentiaires de l'île de Pianosa, de la Gorgona et de Castiadas, et des bagnes de Cagliari et d'Alghero; ils ont été employés, en outre, aux travaux du port de Brindisi et des magasins généraux de la ville de Cagliari, à des travaux importants d'agrandissement et d'appropriation dans presque tous les établissements pénitentiaires, spécialement à Ancône, Parme, Nisida, Brindisi, Tempio, etc. Partout l'emploi de leurs bras a produit de bons résultats, tant au point de vue de l'économie réalisée qu'au point de vue de la façon des travaux, qui ne le cédait en rien au produit de la main-d'œuvre libre. Les leçons de l'expérience ont, en pareille matière, une valeur capitale, qui l'emporte sur celle des raisonnements conçus *a priori*. Les précédents qui viennent d'être rappelés paraissent décisifs, en ce qui concerne l'Italie : s'ils ne peuvent être invoqués en France comme tranchant définitivement la question en litige, ils ont, du moins, assez de portée pour faire comprendre à chacun qu'elle est digne, dans tous les pays, des plus longues et des plus sérieuses méditations.

GEORGES DUBOIS,

Avocat à la Cour d'appel,

Ancien substitut du procureur général.

IV

Questions mises à l'étude par la Société Howard.

Dans une de ses dernières réunions, le Comité de la Société Howard a résolu d'ouvrir une enquête sur la question de l'*Emprisonnement à long terme* et sur celle du *Vagabondage*. Voici

les questionnaires que son honorable Secrétaire, M. Tallack, nous a fait parvenir.

Emprisonnement à long terme.

1^o Dans ses conditions actuelles, l'emprisonnement pour la vie ou pour de longues périodes répond-il à la fois à ce que demandent l'humanité et la sécurité publique; et peut-il ainsi, mieux que toute autre pénalité, être substitué à la peine de mort.

2^o Dans quelle mesure est-il désirable de combiner ou de séparer, dans le traitement des criminels, l'élément inflicatif et l'élément réformateur ?

Vagabondage.

En mettant cette question à l'étude, le Comité se propose de recueillir des indications qui puissent suggérer quelques moyens pratiques de diminuer les graves dangers auxquels la sécurité publique se trouve exposée par suite de la récente et considérable augmentation du nombre des vagabonds dans certains districts. Le Comité voudrait savoir quelle est la cause de cette augmentation; et quels sont les meilleurs moyens de réprimer le vagabondage, et aussi de le prévenir, ce qu'il considère comme infiniment plus utile que de le réprimer.

Le Conseil de Direction de la Société générale des prisons, pour répondre au désir du Comité de la Société Howard, s'est empressé de renvoyer le questionnaire sur l'emprisonnement à long terme à la deuxième Section; quant au questionnaire sur le vagabondage, cette question elle-même a été mise à l'ordre du jour de la première section par une décision antérieure du Conseil et doit faire prochainement l'objet d'une enquête dont les résultats seront transmis au Comité de la Société Howard.

Ceux des membres de la Société des prisons qui voudraient adresser, en leurs noms personnels, des réponses particulières aux questionnaires de la Société Howard, seraient sûrs de les voir accueillir avec le plus cordial empressement.

V

Reconstruction de la prison d'Orléans.

Dans sa séance du 31 août dernier, le Conseil général du Loiret a voté la reconstruction de la prison d'Orléans. Une com-

binaison fort avantageuse lui a permis d'entreprendre cette reconstruction, en même temps que celle de la caserne de gendarmerie, sans engager les finances départementales. Ces deux édifices situés actuellement au centre de la ville, se trouvent sur le tracé d'une rue projetée devant aboutir à la gare du chemin de fer. La valeur du terrain sur lequel ils sont construits, va prendre une plus-value assez considérable pour compter que la différence entre le prix auquel ils seront cédés soit à la ville, soit à des particuliers et celui que coûtera le nouvel emplacement choisi dans la rue Verte, couvrira la dépense nécessaire aux nouvelles constructions.

En adoptant ce projet, le Conseil général, sur la proposition de l'honorable M. Greffier, a voulu poser en principe la nécessité de la reconstruction de la prison conformément au système prescrit par la loi du 5 juin 1875, afin que cette question ne puisse plus faire l'objet d'aucune discussion ultérieure et donner à cette opération le caractère d'une œuvre d'utilité publique. Il a placé, en tête du projet de la Commission, les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la reconstruction, conformément au système prescrit par la loi du 5 juin 1875, de la prison d'Orléans.

Il sera également procédé à la reconstruction de la gendarmerie d'Orléans.

ART. 2. — Ces reconstructions seront faites sur des terrains qui sont acquis par le département ainsi qu'il est dit en l'article 5.

ART. 3. — Les bâtiments et terrains qui forment aujourd'hui la dépendance des prisons et de la gendarmerie seront aliénés et leur prix employé, jusqu'à due concurrence, au paiement des frais de translation, le tout conformément aux délibérations qui seront prises ultérieurement par le Conseil général.

Il est à remarquer qu'au cours de la délibération, aucune réserve n'a été faite sur la nécessité d'appliquer la loi du 5 juin 1875 et que le Conseil général s'est rangé unanimement à l'opinion de M. Greffier se disant « un partisan déclaré du système cellulaire... »

Le projet du Conseil général est en ce moment devant le conseil d'État. Il est à désirer qu'il n'y subisse pas un temps d'arrêt trop prolongé. Il est à désirer surtout que les autres conseils

généraux prennent exemple sur celui du Loiret et comprennent que la transformation de leurs prisons répond à un grand intérêt social.

VI

Informations diverses.

— La commission du sénat chargée de l'examen des projets de loi sur la protection de l'enfance présentés par M. Th. Roussel et plusieurs de ses collègues, et par le gouvernement, poursuit activement le cours de ses travaux. Elle a entendu M. le Garde des sceaux, et M. le Ministre des finances. Elle a également appelé et entendu M. le Directeur de l'Assistance publique et M. le Secrétaire de la Société générale des Prisons. Elle arrêtera définitivement le texte du projet qu'elle compte présenter au Sénat, lorsqu'elle aura reçu les observations de M. le Ministre de l'intérieur. Elle a choisi pour rapporteur M. Th. Roussel qui espère pouvoir déposer son rapport aussitôt après les vacances de Pâques. Dans cette hypothèse, la discussion du projet de loi pourrait être mise à l'ordre du jour du Sénat vers le mois de juin.

— A la suite des conférences qui ont eu lieu, dans le cours de la dernière année, soit à Londres, soit à Bristol, entre les directeurs des Écoles industrielles, et après avoir consulté les principaux magistrats et fonctionnaires, le gouvernement de la Reine d'Angleterre vient d'instituer, dans les premiers jours du mois de mars dernier, une Commission d'enquête chargée d'étudier toutes les questions relatives à la protection et à l'éducation de l'enfance insoumise et abandonnée, soit au point de vue de la législation, soit au point de vue des méthodes à suivre, soit au point de vue des résultats obtenus par une expérience de plusieurs années.

Cette Commission consignera, dans un Rapport qui sera publié dans un an ou dix-huit mois, les dépositions qu'elle aura recueillies et les résultats de ses recherches.

Elle est composée de quatorze membres appartenant au Parlement et à la magistrature, et parmi lesquels on nous signale lord

Aberdare, ancien ministre de l'intérieur, le comte de Dalhousie, lord Norton, sir Kay Shuttleworth, etc.

— La Société générale de protection de l'enfance abandonnée et coupable a conçu le projet de réunir à Paris un *Congrès International* sur le même objet. Le gouvernement français lui a promis son concours et s'est chargé de transmettre aux gouvernements étrangers son programme et ses questionnaires. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'intérêt que doit offrir une telle réunion, à laquelle voudront prendre part ceux des membres de la Société générale des prisons qui, depuis près de trois ans, ont fait des questions relatives à la protection de l'enfance une étude si patiente et si complète.

— Dans la séance du 14 novembre 1881, de la Chambre des Députés de l'Empire d'Autriche, M. le Dr Pragak, ministre de la justice, a présenté le projet d'un nouveau code pénal qui avait été une première fois présenté par son illustre prédécesseur, M. le Dr Glaser, le 7 novembre 1874. Ce projet avait été étudié, pendant les sessions de 1875-1877 par une Commission de la Chambre. Dans la séance suivante, le 18 novembre, M. Pragak a fait une exposition sommaire des principes sur lesquels ce projet est basé et des travaux auxquels il a déjà donné lieu. Conformément à la demande du ministre, la Chambre a nommé une Commission nouvelle, composée des députés même qui avaient formé la précédente. On peut en augurer que ce projet ne tardera pas à venir en discussion.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 18 AVRIL 1882.

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts. — Suite de l'examen du projet de loi du gouvernement sur la protection des Enfants: MM. le Dr Marjolin, Fernand Desportes, Duverger, Hardouin, Brueyre, R. Jay, M. le Président, M. le Pr Arboux.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis la dernière séance, le Conseil de Direction a nommé :

MEMBRES TITULAIRES :

M. THADÉE HRECHOROWICZ, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie.

LA BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR DE CASSATION.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de soumettre à la Société la liste des ouvrages qui lui ont été offerts depuis sa dernière séance.

52^e Rapport annuel des Inspecteurs du Pénitencier du District de l'Est de Philadelphie (Pensylvanie).

Statistique pénitentiaire du Royaume de Suède pour l'année 1880, offert par M. ALMQUIST, Directeur général.

13^e Rapport annuel de la Société des Prisons de Francfort-sur-le-Mein (1881).

7^e Compte rendu de la Société de Patronage pour les prisonniers libérés de Berne.